

Le lien matrimonial au Concile de Trente : quelques perspectives orientales / Georges Ghanem. — Extrait de : Parole de l'Orient : revue semestrielle des études syriaques et arabes chrétiennes : recherches orientales : revue d'études et de recherches sur les églises de langue syriaque. — vol. 1, n° 1 (1970), pp. 156-201.

Notes au bas des pages.

I. Mariage — Aspect religieux — église catholique — Histoire. II. Concile de Trente (1545-1563).

PER L1183 / FT36771P

# LE LIEN MATRIMONIAL AU CONCILE DE TRENTE QUELQUES PERSPECTIVES ORIENTALES

PAR

GEORGES GHANEM

Professeur à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

## INTRODUCTION

Au concile Vatican II un grave problème a été soulevé: En cas d'adultère sans repentance d'un des conjoints, l'Église a-t-elle le pouvoir de ratifier la dissolution d'un mariage sacramentel consommé, en faveur de la seule partie innocente abandonnée? Un évêque oriental melkite, Mgr Elias Zoghby, protagoniste du problème, avait répondu: oui. Il justifiait sa réponse par la tradition multi-séculaire des Églises orientales, dont l'origine remonte à plusieurs siècles avant le grand schisme d'Orient, basée elle-même sur les incises matthéennes 5/32 et 19/9 et sur les pouvoirs illimités confiés par le Christ à son Église: « Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié au ciel. » Un prélat occidental, le cardinal Journet, avait contesté cette intervention, sur la base des lieux parallèles du dépôt révélé et de l'enseignement traditionnel de l'Église catholique, interprétant lesdits passages de Matthieu dans le sens d'une séparation des conjoints, qui laisse intact le lien matrimonial.

Chacune de ces réponses se réclamait donc du donné révélé et faisait appel à une tradition vénérable, ayant pour origine l'enseignement de Saints Pères et Docteurs de l'Église universelle et la pratique du premier millénaire.

Il semblait que la recherche d'une solution directe au problème, objet du litige, imposait un double ressourcement: l'un dans les Saintes Écritures, pour en analyser les passages concernant la théologie matrimoniale et le pouvoir des clés; l'autre, dans la Tradition du premier millénaire, pour en dégager la véritable pensée des Pères de l'Église et y explorer la pratique des différentes Églises locales d'Orient et d'Occident, afin de constater si, et dans quelle mesure, le divorce complet a été usité.

Mais il est notoire que, depuis des générations, les Églises, Orthodoxe et Catholique, ont, chacune de son côté, scruté ces divers domaines et trouvé, à l'appui de leur thèse respective et de leur pratique propre, des arguments, plus ou moins graves, et, touchant la discipline de l'autre Église, des objections plus ou moins importantes, sans qu'aucune d'Elles n'ait tenté une *synthèse* qui, tout en maintenant intègre le donné révélé, cherchât à concilier les multiples interprétations desdits logia de Matthieu, la doctrine hétérogène des Pères et les pratiques diverses des Églises.

Partant de cette constatation, l'idée nous est venue d'entreprendre des recherches pour examiner la possibilité d'un compromis qui tiendrait compte à la fois de l'argumentation, des perspectives, et surtout de la pratique des deux Églises, orientale et occidentale, et qui, restant fidèle à la Parole révélée, serait conforme aux traditions légitimes du premier millénaire.

Notre ambition s'est heurtée à bien des difficultés: l'intangibilité de la Révélation, le respect des autorités soutenant deux thèses opposées et apparemment inconciliables, la vénération due à deux Traditions et à deux pratiques nettement différentes et qui semblent irréductibles, l'intransigeance des deux Églises pour le maintien de leur discipline respective, etc... Le travail s'avérait donc ardu, épineux et semblait même une gageure; il fallait lui faire front et s'engager dans un dédale dont l'issue incertaine paraissait plongée dans de profondes ténèbres. Il importait avant tout de trouver la méthode à suivre, le fil d'Ariane, pour sortir de ce labyrinthe. Après avoir lu une volumineuse littérature, ancienne et moderne, traitant du divorce et de l'indissolubilité du mariage et avoir consulté, au sein des deux confessions, orthodoxe et catholique, des spécialistes dans les domaines:

exégétique, patristique, théologique, œcuménique et juridique, il nous a semblé que la meilleure méthode à adopter dans les investigations, serait peut-être celle des sciences naturelles : partir des *faits* pour en dégager les principes moteurs, ou le *droit*. Nous avons suivi cette ligne. Il nous a paru nécessaire de commencer par la recherche des différentes causes pour lesquelles l'Église orthodoxe ratifie la dissolution du mariage sacramentel consommé et l'explication qu'elle donne pour justifier, scripturairement et théologiquement, sa discipline ; corrélativement, d'exposer les divers cas où l'Église catholique déclare dissoudre le lien matrimonial, même quand il s'agit de mariage sacramentel (non consommé), ou consommé (non sacramentel), et la justification qu'elle en donne.

A l'intérieur de chacun de ces domaines, il semblait indispensable d'exposer les différents *facteurs* qui ont contribué à donner progressivement aux droits, orthodoxe et catholique, depuis leur stabilisation, leur physiologie actuelle, et l'*ambitus* du pouvoir exercé, de fait, par chacune de ces Églises sur le lien matrimonial, non seulement quant à sa dissolution, mais encore par rapport à sa formation. Il nous paraissait également essentiel de savoir si toutes les ruptures du lien, ratifiées par ces Églises ont pour fondement un texte scripturaire *formel* et explicite, contenu dans la théologie matrimoniale néo-testamentaire, ou si elles sont simplement expliquées par le pouvoir des clés, qui est d'une portée plus générale, et qui déborde par conséquent le seul domaine matrimonial. Dans cette dernière hypothèse, il semblait légitime de se demander si l'explication théologique qui justifie certaines dissolutions de mariage, non prévues par le texte révélé, ne serait pas applicable également au mariage sacramentel consommé.

C'est sur les points qui relèvent du *fait* et constituent comme le vestibule de la solution proprement dite, que nous avons arrêté notre choix, pour en faire l'objet d'une dissertation ad lauream ; une enquête en ce domaine nous a semblé indispensable pour frayer le chemin à la solution du problème posé ; elle paraissait même contenir en germe la solution, c.-à-d. le droit, auquel l'analyse des faits doit aboutir. Un double recours aux Saintes Écritures et à la Tradition, devait plus tard confirmer ou infirmer le principe qui serait dégagé. Dans la première hypothèse il restait à justifier

théologiquement une telle éventualité avant de passer à sa concrétisation, en forme juridique. C'est donc uniquement l'étendue de la matière qui nous a limité dans nos recherches au seul domaine du fait, quitte à poursuivre plus tard nos investigations dans le champ du droit.

En entreprenant ce travail nous avons sous les yeux un double but : l'un pastoral, l'autre œcuménique. Pastoral, car le problème évoqué est angoissant et tourmente beaucoup de pasteurs d'âmes qui cherchent avec anxiété une issue aux situations malheureuses auxquelles sont réduites d'innombrables victimes innocentes, condamnées par la faute du conjoint à la solitude et à des états psychologiques navrants qui mettent en danger leur salut éternel ; œcuménique, car ce point de divergence entre les disciplines, orthodoxe et catholique, constitue une difficulté sérieuse qui fait obstacle à l'union des Églises ; il semblait opportun dans l'atmosphère sereine et irénique qui envahit la chrétienté depuis plusieurs années, d'entreprendre une étude qui devra être amorcée lorsque sonnera l'heure de la rencontre.

L'objet de cet extrait porte sur l'un des facteurs qui a contribué le plus efficacement à donner à la discipline matrimoniale catholique son caractère propre actuel : le concile de Trente. En effet cette assemblée œcuménique a traité officiellement de l'indissolubilité du lien matrimonial pour cause d'adultère et sanctionné l'interprétation romaine restrictive des incises matthéennes. Cependant l'histoire de la formule finale retenue par le concile ouvre des perspectives, souvent oubliées, et semble laisser place à un compromis ; en effet un projet de canon condamnait formellement la doctrine affirmant que le mariage peut être dissous pour adultère de l'un des conjoints et que la partie innocente peut se remarier. Sous cette forme la condamnation atteignait à la fois ceux de la réforme et les orthodoxes. Après de longues délibérations, et sur l'intervention des orateurs vénitiens qui avaient des ressortissants grecs pratiquant le divorce à la manière orientale, qu'on ne voulait pas inquiéter dans leurs mœurs, cette forme du canon a été remplacée par une autre qui lance l'anathème contre ceux qui disent que l'Église *se trompe* quand elle enseigne que l'adultère ne rompt pas le mariage ; ce qui revient à dire que l'anathème atteint uniquement

ceux de la réforme et épargne, à dessein, les orthodoxes qu'entendaient défendre les délégués de Venise; leur intervention fut donc décisive dans le changement de formule et la possibilité d'admettre l'adultère qualifié comme motif de divorce ne semble pas absolument exclue par le dispositif de ce canon. C'est surtout cette évolution de l'attitude des Pères par rapport au divorce pour adultère, que nous avons voulu exposer dans ces quelques pages.

## INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE ET DIVORCE AU CONCILE DE TRENTE

Le concile de Trente eut à traiter de l'indissolubilité du mariage déjà formé. Il passa en revue les principales causes de rupture du lien, admises par le protestantisme, et les rejeta; étudia le cas particulier de l'entrée en religion, comme motif de dissolution du lien, et le ratifia; passa sous silence certains cas, considérés jadis, au moins dans une période déterminée, comme causes suffisantes de rupture du mariage. Nous voudrions envisager chacune de ces trois catégories (1).

---

(1) Rome ne publia pas les *acta* officiels du concile de Trente; mais parurent des journaux plus ou moins complets, dont le plus important est le *Diarium* de A. MASSARELLUS qui fut secrétaire-notaire du concile. Ce diaire fut publié successivement, en 1874, par A. THEINER et en 1901, en une édition plus complète, par S. MERKLE. Mais l'œuvre systématique la plus monumentale qui ait été faite dans les temps modernes sur le concile de Trente est la publication des actes et documents conciliaires, réalisée par la *Görresgesellschaft*, sous le titre: « Concilium Tridentinum, diariorum, actorum, epistularum, tractarum nova collectio », Fribourg-en-B; Herder, depuis 1901. Le titre indique les quatre séries de la collection. La deuxième: les *Acta*, sous la direction de Mgr S. EHSES, est répartie de la manière suivante: tome IV: correspondances diplomatiques, bulles, brefs et actes pontificaux qui préparèrent le concile; tomes V, VI et VII: actes du concile de Paul III; tomes VIII et IX: actes du concile de Pie IV. C'est le tome IX: « Conc. Trid. Actorum pars sexta », contenant les actes des sessions 22 à 25 qui nous intéresse, parce qu'il rapporte les délibérations du concile sur la question du mariage. C'est à lui que nous nous référerons dans nos citations, en le désignant par le sigle « Eh. » (Ehses).

Parmi les recueils groupant les décisions les plus importantes du concile de Trente, l'un des plus célèbres est celui de F. SCHULTE et A.-L. RICHTER, intitulé: *Canones et decreta Concilii Tridentini ex editione Romana a. MDCCCXXXIV repetiti; accedunt S. Congr. card. conc. Trid. interpretum declarationes ac resolutiones ex ipso resolutionum thesauro, bullario Romano et Benedicti XIV operibus... selectae*, Lipsiae, 1853. Dans nos références aux décisions du concile, nous désignerons cette collection par les initiales « S. et R. » (Schulte et Richter).

On pourrait encore citer comme littérature sur l'histoire du concile, le livre de Fra Paolo SARPI, qui parut à Londres en 1619, sous le titre: *Istoria del Concilio Tridentino di Pietri Soave Polano*; on en a une traduction française faite par Jean DIODATI, Genève, 1621, intitulée: *Histoire du concile de Trente de Pierre Soave Polano*; nous le citerons d'après cette traduction. Mentionnons encore l'histoire de Sforza PALLAVICINO, publiée en 1656-1657, sous le titre: *Istoria del concilio di Trento, scritta dal Padre S. Pallavicino della Compagnia di Gesù, poi cardinale della Santa Romana Chiesa, T.V.* Nous le citerons d'après l'édition de 1795, Faenza. C'est plutôt une œuvre polémique, dirigée contre l'ouvrage de Sarpi. Signalons enfin l'*Histoire du concile de Trente*, de PRAT, s.J., Bruxelles, 1854 et les *Annales ecclesiastici* de RINALDI.

## A. CAUSES DE DIVORCE REJETÉES PAR LE CONCILE

### I. L'ADULTÈRE.

Les protestants, tout en repoussant la liberté du divorce, soutenaient que l'indissolubilité du mariage n'était pas absolue et qu'elle pouvait admettre des mitigations pour certaines causes déterminées; le plus fort de ces motifs était l'adultère (1). Les principaux arguments apportés par les leaders de la Réforme pour affirmer que l'adultère dissout le mariage, se réduisent à trois:

a) Les deux incises de Matthieu (19, 9 et 5, 32) qui, en elles-mêmes, semblaient pouvoir s'interpréter en faveur du divorce.

b) La pratique de l'Église primitive dont témoignent quelques textes de saints Pères et Docteurs de l'Église universelle.

c) Une pensée de justice et d'humanité, d'après laquelle le conjoint innocent (l'homme) ne doit pas être puni par suite de la faute de l'autre (la femme).

La commission de préparation du concile avait compris que le divorce pour adultère constituait la clé de voûte de la doctrine protestante sur le divorce et en quelque sorte leur forteresse d'avant-garde; battre en brèche ce point stratégique c'était faire s'écrouler tout leur édifice doctrinal et avoir un accès libre pour abattre les autres points de défense; c'était, du même coup, faire triompher la doctrine catholique de l'indissolubilité absolue du mariage sacramentel consommé.

C'est pourquoi les *Theologi Minores* avaient reçu pour mission d'examiner parmi les huit propositions (2) soumises à leur étude, celle du divorce

---

(1) Luther admettait 4 causes principales de divorce: l'adultère, l'impuissance même postérieure au mariage, le refus du devoir conjugal et la désertion malicieuse. L'école de Strasbourg y ajoutait plusieurs autres causes, surtout les sévices (cf. F. WENDEL, *Le mariage à Strasbourg à l'époque de la réforme*, Strasbourg, 1928, p. 152 sq.).

(2) Pour faciliter l'étude de ces huit propositions, on avait réparti en quatre classes les théologiens du concile; chacune comptait une quinzaine de membres; l'article 3 était confié à la deuxième classe. Parmi les membres de cette dernière, figuraient quatre Espagnols et quatre Français (voir leur nom dans Eh., 381).

pour adultère, ainsi libellée: Art. 3: « *Licere post repudiatam uxorem causa fornicationis iterum contrahere, vivente priore uxore; erroremque esse, extra illam causam fornicationis divortium facere* » (1).

Le cas d'adultère sera aussi, au début, la seule cause de divorce soumise à l'examen du concile; on en voyait toute la portée et l'importance ainsi que les conséquences qui découleraient de son rejet ou de son admission. Considérons successivement les diverses étapes du débat conciliaire sur l'indissolubilité du mariage pour cause d'adultère: la période ante-conciliaire, les Congrégations générales et enfin la ratification solennelle.

*Les délibérations de la commission préparatoire* (2).

En traitant de cette question, les *Theologi Minores* ont laissé percevoir deux courants différents: l'un, majoritaire, favorable à l'indissolubilité absolue du mariage, même en cas d'adultère; l'autre, défavorable à cette thèse.

Les partisans de l'indissolubilité du mariage ont suivi une double méthode pour prouver leur point de vue: ils ont fourni les preuves positives en faveur de leur thèse, et essayé d'affaiblir la force des arguments, opposés par les protestants.

*Preuves positives de la thèse.* On peut grouper sous quatre chefs, les arguments apportés par les tenants de l'indissolubilité absolue:

1. L'indissolubilité est une note nécessaire découlant de la sacramentalité, prise non seulement dans le sens chrétien (3), mais même dans celui employé par St Augustin (*fides, proles, « sacramentum »*); cet attribut est applicable à tout mariage, même à celui des infidèles (4).

(1) Eh., 380. C'est surtout la première partie de l'article qui va retenir l'attention des théologiens dans leur débat.

(2) Elles s'étendirent du 17 au 25 février 1563 (Eh., 408-421).

(3) Soto: « Cum matrimonium sit sacramentum et vinculum supernaturale... nulla ex causa dissolvi potest » (Eh., 409).

(4) Dans ce sens parla Hugonis voulant établir que, même sous l'empire de l'ancienne Alliance, celui qui avait répudié sa femme n'avait pas le droit d'en prendre une autre: « In lege Mosaica repudiata uxore non licuit aliam ducere. Probatur. Primo Deuter 24.2 dicitur... Secundo... "ad duritiam cordis" (donc simplement toléré comme un mal). Tertio... Si licuisset aliam ducere, vinculum matrimonii non fuisset indissolubile, ergo nec rationem sacramenti habuisset. Nam de ratione sacramenti est indissolubilitas » (Eh., 414).

2. Le donné scripturaire tel qu'il est formulé dans Marc, Luc et Paul ne laisse pas place à une possibilité de dissolution du lien matrimonial (1).

3. Cette doctrine de l'indissolubilité absolue a été soutenue par des Pères de l'Église primitive, des Conciles et par les Papes (2).

4. C'est, en tout cas, la pratique de l'Église de Rome, Mère de toutes les Églises, qui doit être l'exemplaire à suivre par les autres (3).

*Preuves négatives.* Quant aux arguments apportés par les protestants pour prouver leur théorie, si certains ne faisaient pas grande difficulté, d'autres, par contre, paraissaient redoutables, notamment ceux tirés des incises célèbres de Matthieu : « *excepta fornicationis causa* » et « *nisi ob fornicationem* », de l'enseignement de certains Pères qui font autorité et de la pratique de l'Église primitive. Les *Theologi Minores* s'efforcèrent soit d'interpréter les logia de Matthieu dans le sens catholique, soit d'ébranler le témoignage des autorités et de la pratique antiques, citées par les Protestants :

1. L'idée de justice et d'humanité avancée par les Protestants, ne leur parut pas décisive (4).

2. Les incises de Matthieu doivent être expliquées par les lieux parallèles (5). Ils reconnurent néanmoins que jadis, elles firent l'objet de doute (6).

3. L'enseignement de quelques Pères, favorable à une seconde union pour cause d'adultère, doit être considéré comme une exception (7).

(1) Soto (Eh., 409), Demochares (Eh., 410-411), Hugonis (Eh., 414), Ramirez (Eh., 416), Guerra (Eh., 418).

(2) Soto (Eh., 409-410), Demochares (Eh., 411-413), Hugonis (Eh., 414), Guerra (Eh., 418).

(3) Guerra (Eh., 418) : « *Ex consuetudine etiam Romanae ecclesiae, quae omnium mater est et magistra, idem (indissolubilitas vinculi propter adulterium) comprobatur, cum numquam Romani Pontifices cum talibus dispensaverint.* »

(4) Demochares argumente ainsi : « *Dicitur: Nemo puniendus est innocens et ex consequenti non debet puniri homo propter fornicationem uxoris; respondit: talis non cogitur dimittere uxorem, sed permittitur. Quod si liceret viro aliam ducere, ergo liceret uxori, et ex consequenti adveniret etiam commodum uxori* » (Eh., 411).

Notons à ce propos que les Orthodoxes orientaux frappent d'empêchement le conjoint coupable d'adultère et ne permettent un second mariage qu'au conjoint innocent.

(5) Voir note 1.

(6) Soto : « *Quaestio haec dubia aliquando in Ecclesia fuerit* » (Eh., 409).

(7) Soto : « *... unde Augustinus cap. 19 de fide et operibus, dicit, in ea aliquem posse venialiter falli* » (*ibid.*).

4. Si certains préposés de l'Église primitive ont, dans la pratique, autorisé un remariage du vivant du premier époux (1), cela ne signifie pas que leur comportement était louable: Origène qui rapporte le fait, les en blâme (2). Le critère de jugement, décisif, sur l'orthodoxie de cette pratique, et sur le sens à donner aux deux passages de Matthieu, qui en constituent le fondement, doit être la discipline de l'Église de Rome. Didacus de Sara lui-même, pourtant peu favorable à la thèse de l'indissolubilité absolue, affirmait que le doute qui pouvait rester sur le sens à donner aux logia de Matthieu devait s'estomper devant la fermeté de l'Église de Rome (3).

\* \* \*

Le courant contraire était soutenu par Didacus de Sara. Celui-ci pose la question de savoir s'il est permis de « douter » (d'affirmer) qu'en cas d'adultère de la femme, le mari puisse la renvoyer et en épouser une autre (4). Il y répond par l'affirmative, car, dit-il, la question posée au Christ concernait la répudiation; or la répudiation chez les Juifs, régis par la loi de l'ancienne Alliance, comportait la faculté d'épouser une autre femme. Interrogé par ses interlocuteurs qui lui demandent s'il est permis de renvoyer sa femme pour tout motif, le Christ répond: Pour aucun

---

(1) Soto: « Origenes super 19 Matth. refert, plures episcopos permisisse adulteris conjugum » (*ibid.*).

(2) Demochares: « Et ad Origenem super Mt. 19, qui dixit, praesides ecclesiae permisisse uxorem nubere vivente viro, respondit (Gregorius III, papa) id factum fuisse, quod tamen ab Origene reprehenditur » (Eh., 411); Demochares cite d'autres exemples de divorces autorisés par des prélats, mais il ajoute: ceci allait contre la discipline de l'Église: « Ivo Belvacensis excommunicavit Rodulphum comitem, quod uxorem duxerit, dimissa priore, et Bartholomaeus Suessionensis episcopus et duo alii episcopi suspensi sunt ab officio quia in id consensissent » (Eh., 412).

Au sujet des noms propres rapportés ici, Ehses fait la remarque suivante: « Haec omnia mutatis forsitan ex industria sive corruptis nominibus intelligenda videntur de Philippi I regis Gallorum adulterio cum Bertrada uxore Fulconis comitis Andegavensis commisso, qua de re conferantur S. Ivonis Carnotensis (al. Bellovacensis) epistolae cum adnotatis editorum. Migne 162. Inter episcopos Suessionenses et universae Galliae tunc temporis non erat, qui vocaretur Bartholomaeus » (Eh., 412, n. 6).

(3) Sara: « Post determinationem Ecclesiae ne tantillum quidem dubitare licet » (Eh., 420).

(4) « Quaerendum primo est, utrum quandoque licuerit dubitare, an dimissa uxore propter fornicationem alia traduci potuerit? » (Eh., 419).

motif, sauf pour fornication; donc, conclut Sara, il est permis en cas de fornication, de répudier sa femme et d'en épouser une autre (1).

Il ajoute: « Quoi qu'il en soit, du sens exact de ce texte de Matthieu, il est permis de douter de sa véritable portée; même Augustin et Ambroise en ont douté » (2). Mais dans la pratique comment faut-il se comporter? « Il faut recourir, dit-il, à la détermination de l'Église » (3). Sara ne précise pas si cette détermination de l'Église tire sa force de l'Écriture, formellement, ou simplement fondamentalement; dans le premier cas, on serait en face d'une *interprétation* du donné révélé, dont le contenu émane directement de Dieu, et est immédiatement et formellement de Droit Divin; dans le second, il s'agirait d'une décision provenant directement de l'autorité de l'Église, décision qui est immédiatement et formellement de Droit Ecclésiastique, mais seulement fondamentalement et indirectement de Droit divin, c'est-à-dire: ayant une base scripturaire dont le sens douteux a déterminé l'intervention de l'Église pour *légiférer* dans un sens plutôt que dans l'autre.

Mais il semble que c'était ce dernier cas qu'envisageait Sara; en effet, il demande lui-même: « L'Église peut-elle permettre un second mariage du vivant du premier conjoint? » Il y répond: « Ceci a été fait pour des causes moindres que l'adultère » (4).

Soto lui-même, bien que protagoniste de l'indissolubilité absolue pour motif d'adultère, parle, à deux reprises, d'indissolubilité par rapport à un pouvoir simplement *humain* (5), passant sous silence le pouvoir de l'Église.

(1) « His sic positus probatur ex verbis Mt., XIX, non satis constare quid sibi Dominus voluerit. Nam Dominus interrogabatur de dimissione, quae, ut dictum est, includebat quod posset aliam ducere. Interrogabatur itaque an omnem ob causam liceret. Respondit non omnem ob causam licere: ob quam igitur? ob nullam, inquit, excepta causa fornicationis. Ergo propter fornicationem licet ita dimittere et aliam ducere. Nam regula est quod exceptio firmat regulam in contrarium » (Eh., 420).

(2) « Quare quantum sit ex his verbis hac de re licet dubitare, et Augustinus dubitavit atque Ambrosius » (*ibid.*).

(3) « In dubiis recurrendum est ad determinationem ecclesiae » (*ibid.*).

(4) « Si quaeratur, utrum ecclesia possit permittere, videtur, quod quandoque factum sit ex leviori causa, quam ob fornicationem » (Eh., 420).

(5) « Sacramenta enim obligationes quaedam sunt Dei gratia... quod nulli *hominum* dissolvere licet. » Et quelques lignes plus loin il ajoute: « Matrimonium igitur... nulla *hominum* auctoritate... dissolvi potest » (Eh., 409).

Voici donc de nouveaux horizons qui semblent s'entrouvrir : parlant de l'indissolubilité du mariage pour motif d'adultère, qu'il s'agisse du plus large, Sara, comme du plus strict, Soto, la pensée des théologiens semble envisager la fornication, *par elle-même*, ou par un pouvoir *humain*, comme incapable absolument de rompre le lien matrimonial ; quant au pouvoir de l'Église, ou bien on n'en parle pas explicitement, comme le fait Soto, ou bien on affirme formellement qu'il est capable d'opérer une telle dissolution, comme l'a soutenu Sara.

Les délibérations des Congrégations générales conciliaires vont-elles projeter de nouvelles lumières sur cette question ?

*Les délibérations des congrégations générales* (1).

Ces premiers débats clos, on rédigea un projet de canon et on le soumit aux Pères.

Dans sa première forme (2), le canon portait le numéro VI ; il était ainsi formulé : « *Si quis dixerit propter adulterium alterius conjugum posse matrimonium dissolvi et utriusque conjugum, vel saltem innocenti, qui causam adulterio non dederit, licere novare conjugium, neque moechari eum, qui dimissa adultera, aliam duxerit ; neque eam, quae, dimisso adultero, alii nupserit : anathema sit* » (3).

Comme on le constate, ce canon condamnait formellement la doctrine affirmant que le mariage peut être dissous pour adultère de l'un des conjoints et que le conjoint innocent peut convoler à d'autres noces ; il lançait l'anathème contre ceux qui soutiennent ou ont soutenu cette thèse.

Mais un autre canon avait été rédigé dans les mêmes termes, moins l'anathème ; il était placé en marge du premier. Une lettre du 19 juillet, envoyée par l'évêque de Vintimille à Borromée, avant l'ouverture des débats, nous apprend que les théologiens avaient élaboré ce canon marginal,

---

(1) Elles commenceront le 24 juillet 1563 dans la XXIII<sup>e</sup> Session pour finir le 27 octobre, ou mieux encore, le 11 novembre, dans la XXIV<sup>e</sup> Session car même dans cette Congrégation qui ratifia officiellement la dernière forme du canon, certains Pères ont encore émis leur avis (Eh., 971-977).

(2) Les discussions sur la première lecture du canon s'étendirent du 24 au 31 juillet 1563 ; elles sont rapportées par Ehes de la page 642 à 678 ; elles furent examinées à la XXIII<sup>e</sup> session générale (Eh., 639).

(3) Eh., 640.

pour ne pas avoir à condamner St Ambroise; ils proposaient les deux formes aux Pères conciliaires qui auraient à choisir la plus appropriée (1).

Une centaine de Pères exprimèrent leur opinion, en cette première lecture. Un peu moins de la moitié des orateurs se prononça en faveur du canon flanqué d'anathème; mais la majorité des Pères lui fut défavorable. Ils le refusèrent, soit par un simple « non placet » (2), ou un « tollatur » (3) non motivé, soit par une explication justifiant ce rejet. Les principaux motifs avancés furent les suivants:

a) Le canon présentait la proposition comme un dogme absolu et une vérité éternelle, intouchables; il était trop rigide; on réclama une forme plus douce qui ne comportât point d'anathème (4).

b) Il lançait l'anathème contre d'anciens conciles et surtout contre des Pères et docteurs de l'Église primitive, qui jouissent dans l'Église universelle d'une considération et d'une vénération de premier plan, pour leur sainteté et leur science, et qui semblaient avoir soutenu la légitimité du

---

(1) Voici les propres termes de Ventimilliensis: « Perchè le parole del testo son contrarie all'opinione di S. Ambrogio, i padri deputati per non dannar l'opinione di quel santo dottore, si come averrà formando i canoni per Anatema: hanno fatto sopra di ciò un altro decreto senza Anatema, qual sara notato in margine; i quali (canoni) si porranno alla sinodo, che in ciò eleggerà quel che li parrà più espediente » (Eh., 640, n. 1); après avoir fait observer que certains Pères ont fait mention de cette double forme dans les Congrégations conciliaires, Ehses ajoute: « Decretum vero illud sine Anatema desideratur » (*ibid.*). Nous citerons tantôt le nom de quelques-uns des Pères qui ont demandé la suppression de l'anathème.

(2) Genuensis (Eh., 650).

(3) Insulanus (Eh., 660); Aquinatensis (Eh., 660); Nucerinus (Eh., 673).

(4) Alyphanus: « Canon 6 non placet. Numquam enim ecclesia anathemate processit, nisi quod est contrarium *communi consensui* catholicorum » (Eh., 675). De même Rossanensis: « Haec autem dixi, ut advertant patres sapientissimi, an canon iste sub anathemate tradendus sit, an vero alio modo declaranda sit veritas, vel saltem (quod magis placeret) aliqua expositio statim post canonem ad Ambrosii et aliorum dicta sit addenda (ita ut) doceantur legentes et tamen scandalum non patiantur *ex tantorum auctorum contradictione* » (Eh., 645-646).

Certains orateurs allèrent jusqu'à demander la suppression totale du canon, tels ceux mentionnés dans les notes 2 et 3.

contraire (1). Le même anathème touchait les Grecs (2). Certains Pères demandèrent simplement qu'on relève cet anathème sans produire de raisons; c'étaient sans doute celles déjà exprimées par les autres Pères (3).

c) La pratique de l'Église avait pendant longtemps toléré la discipline contraire (4).

d) Il n'est pas tellement évident que le texte de l'Évangile parle d'une simple séparation et non d'une vraie dissolution du lien; plusieurs Pères et docteurs de l'Église, et non des moindres, ainsi que des conciles, ont compris

(1) Dans ce sens parla Rossanensis, le futur Urbain VII, Jean-Baptiste Castagna, alors archevêque de Rossano: « In VI. animadvertendum censeo. Nam nedum condemnari videtur dictum Ambrosii allegatum (cap. 17 Uxor 32, qu. 7, translatum e cap. 7. Corint. in I), sed etiam aliorum plurium. Si enim legatur tota causa 32 qu. 7 (multa ibi sunt decreta) etiam Summorum Pontificum, qui idem dicunt, quod Ambrosius (cap. 24. Si quis cum noverca; cap. 19 Quaedam; cap. 23 Concubuisti; cap. 18 Quod proposuisti; 32, qu. 7.). Idem innuere videtur concilium Arelatense I, cap. 10, ubi consilium datur abstinendi, non autem praecipitur. Idem innuit concilium Venetum cap. 2, concilium Triburiense cap. 41. Et Augustinus in libro de fide et operibus cap. 19 existimat, in hoc tantum *venialiter* falli, per haec verba: "Quisquis etiam uxorem in adulterio deprehensam dimiserit et aliam duxerit, non videtur aequandus eis, qui excepta causa adulterii dimittunt et ducunt, et in ipsis divinis sententiis ita obscurum est, utrum et iste, cui quidem sine dubio adulteram licet dimittere, adulter tamen habeatur, si alteram duxerit, ut quantum existimo, *venialiter* ibi quisque fallatur." ... an canon iste sub anathemate tradendus sit, an vero alio modo declaranda sit veritas... » (Eh., 645-646).

Verallus ne veut pas qu'Ambroise soit frappé d'anathème: « In VI can. non videtur sibi procedendum per viam anathematis, sed tantum decreti, ne feriat s. Ambrosius » (Eh., 644); de même Panormitanus et Pientinus (Eh., 651 et 652).

(2) Cretensis: « VI. non placet quia ferit Graecos et Ambrosium » (Eh., 644). Il est appuyé par Iadrensis (Eh., 645); Bracarensis (Eh., 650); Castrensis (Eh., 654); Calamonensis (Eh. 659); Maceratensis (Eh., 660) et Sibinicensis (Eh., 664).

(3) Ainsi parlèrent Rheimensis: « VI. fiat; sed non apponatur anathema, sed simpliciter proferatur » (Eh., 651); Lancianensis (Eh., 651); Naxiensis (Eh., 652); Milopotamensis (Eh., 652); Senonensis (Eh., 652); Tarvisinus (Eh., 653); Britonoriensis (Eh., 653); Ierapetrensis (Eh., 654); Chironensis (Eh., 658); Calamonensis (Eh., 659); Assaphanensis (Eh., 662); Montisfalisci (Eh., 662); Auriensis (Eh., 663); Nimosiensis (Eh., 670); Nicochensis (Eh., 671); Troianus (Eh., 671); Monopolitanus (Eh., 675); Rossensis (Eh., 676), etc...

(4) Dans ce sens s'exprima Alyphanus: « Tempore Origenis propter adulterium poterat duci alia. Eadem est opinio Basilii, qui vocat hanc, consuetudinem Ecclesiae in viro respectu uxoris, et non e contra » (Eh., 675).

le texte de Matthieu comme autorisant un divorce complet avec droit à un remariage du vivant du premier époux (1).

e) Puisqu'on n'a pas de preuves claires établissant que la prohibition du remariage provient de l'Évangile, c'est donc qu'elle émane de la volonté de l'Église; or ceci, l'Église a le pouvoir de le faire, comme elle a celui d'établir des empêchements dirimants, en cas de parenté de consanguinité par exemple (2). Que l'on change donc ce canon et qu'on le remplace par un autre qui condamnerait ceux qui disent que l'Église ne peut prohiber un second mariage même dans le cas de fornication (3).

---

(1) Ainsi parlèrent: Segobiensis: «Textus Evangelii ab Ambrosio, a Basilio Magno, Origene, Hilario et Gregorio Magno intellectus fuit de separatione quoad *vinculum*» (Eh., 656);

Guadiscensis: «In VI. est auctoritas Ambrosii et aliorum canonum, dist. 32 qu. 7: "Si mulier in infirmitate correpta non potest debitum reddere, vir nubat", et est textus Gregorii II ad Bonifatium; et Ioannes Bulgarus, ep. Vormatiensis (selon Theiner il s'agirait de "Ioannes VIII ad episcopos Bulgaros"): "quodsi vir comprehendat uxorem conspirasse in vitam mariti, vir nubat, si non potest contineri, et ipsa maneat in poenitentia iniuncta. Mulier incitata a marito in adulterium si non potest contineri, nubat alio viro." Ait Ivo: "Si mulier non potest contineri quae a viro inducitur in adulterium aut propter infirmitatem, si non potest contineri nubat cui voluerit in Domino." Quare hic canon fiat absque anathemate» (Eh., 672);

Alyphanus: «Christus mitigat legem latam in Deuteronomio contra adulteras dicens, eas non interficiendas sed repudiandas. Tempore Origenis propter adulterium poterat duci alia. Eadem est opinio Basilii, qui vocat hanc, consuetudinem Ecclesiae in viro respectu uxoris, et non e contra. Idem dicunt Tertullianus, Lactantius et Hilarius, idem Ambrosius, idem Gregorius II vel III, Augustinus dicit quod ducens aliam propter fornicationem venialiter peccat, nec umquam percussi sunt anathemate sic contrahentes» (Eh., 675);

Calamonensis (Eh., 659); Lagedonensis (Eh., 659); Vulturariensis (Eh., 660); Casertanus (Eh., 661); Uxentinus (Eh., 667); Viridunensis (Eh., 657); Lucensis (Eh., 674), etc.

(2) Tel est le raisonnement que semble supposer la proposition suivante du cardinal de Lorraine (Lotharingus): «Sexto. Sicut ab ecclesia sunt institutae leges prohibentes matrimonia in gradibus consanguinitatis, ita possunt prohiberi huiusmodi matrimonia» (Eh., 642).

Nombre d'orateurs acceptèrent cette vue de Lotharingus: Antibarenensis (Eh., 644); Materano (Eh., 650); Ebredunensis (Eh., 651); Civitatis Castellanae (Eh., 653); Colimbriensis (Eh., 655); Cenetensis (Eh., 656); Viridunensis (Eh., 657); Meldensis (Eh., 661); Tiburtinus (Eh., 661); Cathalonensis (Eh., 662); Aquensis (Eh., 666); Dolensis (Eh., 667); Venciensis (Eh., 670); Parmensis (Eh., 670); Pampilonensis (Eh., 673); Aliphanus (Eh., 675); Soranus (Eh., 675); Cortonensis (Eh., 677); Generalis Praedicatorum (Eh., 678).

(3) Telle est la proposition faite par Mutinensis: «In VI. dicatur, damnari eos

Nous voilà en plein dans le pouvoir de l'Église. La pensée que nous avons relevée chez Soto et Sara, de la commission théologique, revient donc sur le tapis, mais elle est envisagée sous un autre aspect: on ne considère plus le pouvoir qu'à l'Église de *déliar*, mais celui de *lier*. Un nouvel éclairage est projeté sur le problème. Notons, en passant, le rôle capital que Lotharingus a joué au Concile, et le nombre important des orateurs qui l'ont suivi.

f) Dans l'exposé de leur opposition à ce canon quelques Pères relevèrent une discipline antique, longtemps en vigueur, qui établissait une différence entre le mari et l'épouse et interdisait seulement à la femme de contracter un second mariage, en cas d'adultère du mari, non à l'homme, en cas d'adultère de sa femme (1).

Un amendement semblait donc s'imposer; cependant plusieurs Pères restaient favorables au maintien du texte dans sa forme proposée; peu leur importait que sa ratification par l'assemblée eût entraîné la condamnation des Grecs (2), et surtout de certains Pères et saints docteurs de l'Église universelle (3).

---

qui dicunt, ecclesiam non posse id prohibere, videl. ob fornicationem non ducendam aliam uxorem » (Eh., 658).

Elle fut acceptée par beaucoup d'orateurs: Aurelianensis (Eh., 660); Vulturariensis (Eh., 660); Uxentinus (Eh., 667); Brixienis (Eh., 668); Venciensis (Eh., 670); Massaelubriensis (Eh., 670); Parmensis (Eh., 670); Grossetanus (Eh., 661); Nemausensis (Eh., 667); Pisauriensis (Eh., 673); Senecensis (Eh., 674); Aemoniensis (Eh., 675); Soranus (Eh., 675); Bobiensis (Eh., 676); Generalis Minorum (Eh., 677): « In VI. sequitur annotationes Mutinensis. »

(1) Segobiensis: « Quod Augustinus dixerit non licere dimittere uxorem, et ratio eius potest facile solvi ab Ambrosio, quia Paulus loquitur de recessu uxoris a viro, dicens eam manere innuptam; alterius autem rationis est vir, quia maioris libertatis est quam mulier » (Eh., 657).

Hydruntinus: « In VI. dicatur de viro non permitti ducere uxorem, non autem de muliere, quia hoc a nulla fuit dubitatum » (Eh., 644).

Alyphanus avait fait la même observation: cf. *supra*, p. 14 n. 4; Parmensis (Eh., 670).

(2) Pactensis: « VI. conficiatur non obstante ritu Graecorum et auctoritate Ambrosii » (Eh., 658).

(3) Justinopolitanus: « Quoad VI. canonem dixit, quod, etiamsi feriat Ambrosius, parum refert, quia quilibet particularis doctor potest errare » (Eh., 654).

Quinqueecclesiensis: « Probavit VI. canonem, prout iacet; nec his obstat auctoritas Ambrosii quia, juxta sententiam Vincentii Lerinensis, debemus sequi communem sensum Patrum, non autem alicuius particularis, quantumvis sancti » (Eh., 665).

Il fallait donc un compromis. L'évêque de Ségovie sut le trouver: il proposa un texte qui, sans poser en dogme l'indissolubilité du mariage en cas d'adultère, condamnât seulement ceux qui soutiennent que l'Église erre en enseignant cette doctrine. Il était ainsi libellé:

«*Si quis dixerit Ecclesiam errasse dicentem, non dissolvi matrimonium quoad vinculum per fornicationem: Anathema sit*» (1).

Le texte, comme on le constate, ne mentionne pas le fondement de cette indissolubilité, c'est-à-dire: si elle provient, formellement, de l'Écriture ou du pouvoir de l'Église; il ne précise pas non plus, si cette incapacité de rompre le mariage est attribuée à l'adultère lui-même, à un pouvoir humain ou même au pouvoir de l'Église. La trouvaille était géniale, chacun pouvant l'interpréter selon son optique. Elle devait jouir d'une grande fortune et constituer l'épine dorsale du texte définitif qui fut ratifié par le Concile (2).

\* \* \*

A la deuxième lecture (3), le canon reparaisait sous le numéro VII; il se trouvait déplacé parce qu'on avait ajouté un canon aux articles précédents. Il était ainsi formulé: «*Si quis dixerit propter adulterium alterius conjugum posse matrimonium dissolvi et utrique conjugum, vel saltem innocenti, qui causam adulterio non dederit, licere altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, neque moechari eum, qui, dimissa adultera, aliam duxerit; neque eam quae, dimisso adultero, alii nupserit: anathema sit*» (4).

Comme on le constate c'était une reproduction, à peine remaniée, du canon VI précédent; aucun compte n'était tenu, ni du flot d'orateurs qui s'étaient opposés à l'ancienne forme, et qui étaient majoritaires, ni des raisons graves qui justifiaient leur opposition.

---

Interamnensis (Eh., 655); Sulmonensis (Eh., 656); Ilerdensis (Eh., 666); Vicensis (Eh., 666); Columbriensis (Eh., 673).

(1) Eh., 657.

(2) Dès sa formulation, ce nouveau texte fut reçu par huit évêques dont Calamonensis: «*Possetque poni canon Segobiensis*» (Eh., 659); et Lagedonensis (Eh., 659)...

(3) Les délibérations sur cette deuxième lecture s'étendirent du 11 au 23 août 1563. Elles sont rapportées dans Ehss, pp. 685-741.

(4) Eh., 680.

Comment expliquer ce fait? Il semble qu'il faille l'attribuer, d'une part, à la diversité des vœux exprimés par ceux qui désapprouvaient la première forme, et de l'autre, à l'uniformité de ceux qui en demandaient le maintien; cette diversité de la première catégorie aurait, peut-être, empêché les rédacteurs des procès-verbaux de remarquer que la majorité des orateurs n'approuvèrent pas le canon... ou du moins qu'ils désapprouvèrent l'anathème porté contre des Pères et docteurs de l'Église, dont l'opinion se trouvait condamnée par le canon...

Mais, dès le début de cette Congrégation, et à la suite de cette seconde lecture, il se produisit un événement capital: les représentants de la République de Venise obtinrent l'autorisation de présenter aux Pères du Concile une pétition dans laquelle ils rappelaient qu'ils avaient parmi leurs sujets des éléments grecs qui, tout en reconnaissant la primauté romaine, suivaient les coutumes de l'Église Orientale, laquelle admettait le divorce en cas d'adultère. Ils citaient, spécialement, les habitants de Crète, Chypre, Corcyre, Zacinthe et Céphalonie. Ils ajoutaient que cette coutume grecque n'avait été condamnée par aucun concile œcuménique bien qu'elle fût parfaitement connue de l'Église de Rome. Ils faisaient remarquer qu'il serait impolitique et même injuste d'anathématiser les Grecs à cause de cet usage. En conclusion, la requête proposait une rédaction analogue à celle qui avait été suggérée par l'évêque de Ségovie (1).

---

(1) Voici le texte intégral de cette célèbre pétition des Vénitiens, telle qu'elle est rapportée par Raynaldus, *Annales ecclesiastici*, n. 151, éd. Le Plat, VI, 178 sq.; Eh., 686. Elle fut lue dans l'assemblée du 11 août par le vice-secrétaire:

PETITIO ORATORUM REI PUBLICAE VENETIARUM CIRCA CANONES DE SACRAMENTO  
MATRIMONII

«Neminem dubitare posse arbitramur, I<sup>mi</sup> praesidentes et Patres Sanct<sup>mi</sup>, Ser<sup>mam</sup> rem publicam nostram semper addictissimam fuisse sacrosanctae Ap<sup>oae</sup> Sedi et illius auctoritate congregatis œcumenicis synodis, quin et toto pectore amplexatam esse ac omni devotione prosecutam, quae inde emanaverunt decreta, canones et sanctiones, ut quae semper promovent Dei gloriam, animarum salutem et Christiani populi tranquillitatem et pacem. Verum cum aliqua sint in 7. canone de matrimonio, qui circumfertur, quae (nisi aliquo moderentur pacto) possent non modicum scandalum in orientali ecclesia et praecipue nostris in regnis et insulis Cretae, Cypri, Corcyrae, Hiacynti, Cephaloniae et aliarum plurium excitare, non solum in praecidium tranquillitatis publicae, sed et catholicae ecclesiae: visum nobis est, paucis attingere nostrumque iustissimum desiderium explicare. Notum est, Graecorum ecclesiam etsi aliqua ex parte a Romana dissentiat,

On aura sans doute remarqué que la formulation du canon, proposée par les Vénitiens, ne diffère pas substantiellement de celle présentée par l'évêque de Ségovie, à la première lecture. Pourtant, le texte dont Segobiensis était le protagoniste n'avait pas retenu l'attention de la commission chargée de retoucher le canon: de fait celle-ci ne l'avait point mentionné dans le résumé des vœux formulés par les orateurs (1). Mais il avait plu aux représentants de la République de Venise: il répondait à leur souhait de voir le concile épargner leurs ressortissants grecs et maintenir leurs coutumes «divorcistes». C'est pourquoi ils l'avaient pris pour base de leur propre formulation.

L'assemblée se trouvait donc en face de deux projets de canon: le premier, celui que la commission théologique avait présenté en deuxième

---

non tamen adeo deploratam esse, et non possimus de illa nobis melius polliceri, praesertim cum in locis praedictis aliisque ditioni nostrae subiectis, licet suo ritu vivant, obediunt [!] tamen praesulibus ecclesiasticis a Sede Ap<sup>ea</sup> assumptis. Quare non patitur ratio, nec foret nostri muneris, si permitteremus, illos tali anathemate gravari et inde occasionem accipere, ut tumultuari possent ac penitus ab ipsa Sede Ap<sup>ea</sup> desciscere. Exploratum quidem est, consuevisse Graecos, fornicariam uxorem dimittere et *aliam ducere*, sequendo (ut dicunt) Antiquissimum ritum suorum patrum; nec in aliquo oecumenico concilio fuerunt ob hoc condemnati aut aliquo anathemate percussi, quamvis ritus ipse fuisset Romanae et catholicae ecclesiae semper notissimus. Quare nostrarum partium esse cognoscimus, petere et instare omni meliori modo quo possumus, a vobis, Sanct<sup>mi</sup> Patres, ut verba illius canonis ita moderentur, ut Graecis (sub anathemate praesertim) non fiat praeiudicium. Quod et fieri posse non dubitamus, non solum sine iactura ecclesiae catholicae, sed et forsitan cum plurimorum doctorum veneratione. Posset itaque nostro iudicio fieri, ut sancta synodus haberet intentum, et Ser<sup>mo</sup> Dominio nostro esset satisfactum, reformando canonem in hunc qui sequitur modum: *Si quis dixerit, sacrosanctam Romanam catholicam et apostolicam ecclesiam, quae est aliarum omnium magistra, errasse vel errare, quando propter adulterium alterius coniugum docuit et docet, matrimonium non posse dissolvi, et utrumque coniugum, vel saltem innocentem, qui causam adulterio non dederit, non debere, altero coniuge vivente, aliud matrimonium contrahere, et moechari eum, qui dimissa adultera aliam duxerit, et eam, quae dimisso adultero alii nupserit: anathema sit. Quamobrem rogamus vos, Sanct<sup>mi</sup> Patres, ut dignentur ampl<sup>mae</sup> D<sup>nes</sup> V<sup>rae</sup> vel eo modo, quo diximus, vel meliori (prout videbitur prudentissimo iudicio suo) hac in re morem gerere Ser<sup>mae</sup> rei publicae nostrae, quae semper obsequentissima exstitit et in posterum existet sacrosanctae Ap<sup>cae</sup> Sedi.»*

(1) Voici le texte de ce résumé: « In VI. non ponatur anathema, ne feriatur Ambrosius et alii, qui contrarium tenent, praesertim Graeci, qui non sunt omnino reiiciendi ab ecclesiastica unione. Item dicatur de viro, non autem de muliere, cum de hoc a nullo sit dubitatum. Et ibi "ab innocenti" addatur "viro" quia hoc nulla lege conceditur mulieri. Et ibi "novare" dicatur "cum alia contrahere". Item damnentur ii, qui dicunt, ecclesiam non posse id prohibere » (Eh., 680).

lecture; et le second, celui des représentants de la République de Venise, que nous reproduisons ici: « *Si quis dixerit, sacrosanctam Romanam catholicam et apostolicam ecclesiam, quae est aliarum omnium magistra, errasse vel errare, quando propter adulterium alterius coniugum docuit et docet, matrimonium non posse dissolvi, et utrumque coniugum vel saltem innocentem, qui causam adulterio non dederit, non debere, altero coniuge vivente, aliud matrimonium contrahere, et moecharium, qui dimissa adultera aliam duxerit, et eam, quae dimisso adultero alii nupserit: anathema sit.* »

Lequel des deux allait-elle choisir?

Les Pères prirent la parole à tour de rôle; 69 d'entre eux demandèrent qu'on accueillît la pétition des ambassadeurs vénitiens (1). Douze Pères seulement la rejetèrent et réclamèrent le maintien de l'ancien canon (2). Les autres, au nombre de 29, acceptèrent encore la pétition vénitienne mais moyennant un amendement (3). Cet amendement c'est le cardinal de Lorraine qui en fut l'auteur; il proposa que soit affirmée comme étant conforme aux Écritures, la doctrine enseignée par l'Église (4). Six orateurs combattirent cette addition (5); mais elle devait être décisive, malgré ses inconvénients. Bref, c'est le texte des Vénitiens qui devait l'emporter, par une écrasante majorité, voire par la quasi-totalité de l'assemblée (6).

Cela par rapport à l'acceptation du texte proposé par les Vénitiens; quant à l'ancien canon, il importe de connaître les motifs qui ont contribué à son rejet et les réflexions ou propositions faites par les Pères à ce propos. Dans un premier paragraphe, nous exposerons le développement des pensées déjà exprimées par les Pères, à la première lecture, et dans un second, nous relèverons quelques suggestions nouvelles soulevées par certains orateurs.

---

(1) Voir la liste de leur nom, dans Eh., 743.

(2) Voir Eh., 743.

(3) Ehese les énumère, à la page 742.

(4) « Posset etiam addi: "iuxta Scripturas" » (Eh., 687).

(5) « Et non addatur verbum: "secundum Scripturas", ut Lotharingus censet »; Granatensis (Eh., 689); voir le nom des cinq autres dans Eh., 743.

(6) « Patres qui petunt satisfieri oratoribus Venetis sunt 97, atteste Massarellus (Eh., 747); si on additionne les noms de tous ceux qui ont accepté la pétition, on aura  $69 + 29 = 98$ ; on rejoint, à une unité près, le chiffre donné par Massarellus.

Les principaux motifs pour lesquels les Pères se sont opposés en première lecture, au projet de canon, ont été repris à la seconde lecture :

1. La présence de l'anathème: quelques orateurs demandent la suppression de l'anathème qui condamne d'anciens conciles et de vénérables Pères et docteurs de l'Église (1); d'autres se réjouissent de ce que l'anathème apposé au texte vénitien ne touche pas les Grecs (2); d'autres enfin, demandent simplement qu'on enlève l'anathème de l'ancien canon (3).

2. Plusieurs orateurs insistent sur le fait que la pratique de l'Église a longtemps toléré le divorce en Afrique, en Espagne, en Gaule (4), pour éviter un plus grand mal (5), que cela s'est fait dès avant l'union et même depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours (6) et que cette discipline grecque n'a pas été condamnée au concile de Florence bien que les Grecs aient refusé de l'abandonner (7).

3. Les anciens conciles, Pères et docteurs de l'Église ont compris le logion de Matthieu comme autorisant un vrai divorce suivi de remariage,

---

(1) Granatensis: «Non placet igitur quod sancti doctores damnentur sed fiat decretum quod proposuerunt oratores Veneti» (Eh., 689).

Ostunensis: «In VII. satisfiat petitioni oratorum venetorum, non solum propter Graecos, sed etiam propter auctoritatem sanctorum» (Eh., 723).

(2) Milopotamensis: «In VII. placet canon oratorum Venetorum. Dixit, hoc esse bonum in favorem Graecorum. Nam hi anathematizant omnes haereticos, sicut et nos» (Eh., 702); Ostunensis (Eh., 723).

(3) Tels: Verallus (Eh., 690); Barenis (Eh., 701); Verdunensis (Eh., 709); Gaudiscensis (Eh., 732).

(4) Segobiensis: «Verisimile est, quod tempore Tertulliani usus ducendi aliam uxorem erat in Ecclesia Africana, tempore Hilarii in Ecclesia Gallicana, tempore concilii Toletani in Hispania» (Eh., 709).

(5) Abbas Lunaevillae: «Asseruit, Epiphanium dixisse, ecclesiam ad maius malum evitandum tolerasse, ut dimissa prima uxore propter fornicationem alia duceretur» (Eh., 738).

(6) Ostunensis: «Hic enim ritus graecorum non incepit tempore schismatis nec tempore haeresum, ob quas damnantur, sed quando graeci erant uniti cum Sede Apostolica» (Eh., 723-724).

Alyphanus: «Et idem Graeci a temporibus apostolorum usque ad haec tempora senserunt, et ideo hic canon fiat absque anathemate» (Eh., 734).

(7) Ostunensis: «Quare Eugenius IV in concilio Florentino, cum ipsi nollent relinquere hanc opinionem, non tamen eos damnavit» (Eh., 723-724).

en cas de fornication de la femme (1); on a même permis un second mariage pour des causes moindres que l'adultère (2).

4. La prohibition de contracter un second mariage en cas d'adultère de la femme est un empêchement dirimant, introduit par la volonté de l'Église non par l'Écriture, car, dans les textes révélés, on n'a qu'un empêchement prohibitif, non dirimant, dont l'infraction nécessite, certes, une punition, une pénitence, mais qui ne rend pas le mariage nul; en effet, le canon des Apôtres suppose qu'un tel mariage est tout à fait valide et qu'il tient (3).

---

(1) Ainsi s'exprimèrent Granatensis: « In conciliis Eliberitano, Arelatensi et Tolentino 8, patres illi putabant, quod propter fornicationem poterat alia duci. Canon apostolorum 8, praesupponit aliquam separatam a viro, quam non poterat ducere, qui futurus erat sacerdos. Theodoricus copulam solvi jubet (fornicationis causa). Idem expresse dicit Ambrosius, qui ponit differentiam inter virum et uxorem... Item Lactantius in duobus locis; Theophylactus, Mt. 5, 19; Luc 16, 18; Mc. 10, 11; Epiphanius 1,2 contra haereses, et tenet idem de viro respectu uxoris et e contra. Cromatius episcopus super Mt. 5; Chrysostomus hom. 26 super 8 Genes. Item homil. ad Cor. Item de libello repudii. Hilarius super Mt. can. 8. Tertullianus 1,4 contra Marcionem; item 1,2 ad uxorem. Basilius in epist. ad Amphilogum; qui loquitur de viris respectu uxorem et non e contra. Burcadus, Gregorius... » (Eh., 689).

Ostunensis: « Hoc idem docent Tertullianus, Basilius... idem dicit Hilarius » (Eh., 724).

Alyphanus: « Origenes, Basilius, Hilarius, Lactantius et plures alii contrarium tenent » (Eh., 734).

Generalis Eremitarum: « Quapropter hic canon non fiat cum anathemate. Et praesertim, quia doctores, qui sunt columnae ecclesiae, fuerunt contrariae opinionis » (Eh., 740).

(2) Segobiensis: « Aliqui doctores (Del. a comme variante le texte suivant: Gratianus asserit; Gregorius III (II) ad Bonifatium Germanorum, et Gregorius Magnus ad Augustinum Anglorum asserunt de dissolubilitate matrimonii... etc.) asserunt dissolvi matrimonium propter minorem causam quam propter adulterium. Unde fiat iste canon iuxta petitionem oratorum Venetorum » (Eh., 709).

(3) Granatensis: « VII. quamvis sit verus et ipse credat quod prohibitum est a Scriptura, propter fornicationem aliam ducere, tamen a Scriptura non habetur irritatio, quia non omnis prohibitio causat irritationem, ut puta: Post votum simplex contrahens facit contra prohibitionem, tamen matrimonium non est irritum. Similiter potest stare, quod Christus prohibuerit, propter fornicationem aliam ducere, tamen non propter hoc sequitur quod irritaverit. Possetque dici: "Si quis dixerit, matrimonia contracta ab his, qui propter fornicationem dimiserunt uxorem, non esse irrita: anathema sit." Vel dicatur: "Si quis dixerit, ecclesiam catholicam errasse, prohibendo, ne propter fornicationem alia ducatur: anathema sit". »

Ostunensis: « Alicubi invenitur in tali casu iniuncta paenitentia, sed non dirimitur matrimonium. Et quod canon apostolorum praesupponit, matrimonium valere eius, qui

5. Dans la discipline antique qui fut longtemps en vigueur, la défense de contracter un second mariage, en cas de fornication de l'autre conjoint, atteignait la femme non le mari, celui-ci restant libre, en cas de chute de sa femme, de contracter un second mariage (1).

Malgré cette opposition de la majorité, à la rédaction première, certains orateurs continuaient à la soutenir et réclamaient une définition dogmatique, même si celle-ci devait entraîner la condamnation de saints Pères et docteurs (2).

---

duxit repudiatam, cum dicit, talem non posse promoveri ad clericatum. Hieronymus declarat, quae sit repudiata et eiecta, videl. ea, cuius vir adhuc vivit» (Eh., 724).

Bovensis: «In 7. Approbat canon Venetorum, et prohibeatur *viduis* Graecorum sacerdotum, ne possint ducere alios viros» (Eh., 710). Noter la pensée sous-jacente: c'est l'Église qui défend le mariage en une matière qui n'est pas prohibée par l'Écriture: en effet, de même que le remariage des veuves de prêtres n'est pas interdit par l'Écriture, et néanmoins on demande que l'Église le défende; ainsi en est-il du remariage en cas de fornication de l'autre conjoint, l'Église pouvant soit le prohiber soit l'autoriser.

Aquensis: «In 7. satisfiat oratorum, si non repugnat auctoritati ecclesiae» (Eh., 723): Cet orateur semble insinuer davantage: qu'il s'agit d'une prohibition provenant de l'Écriture elle-même; mais il porte à penser, puisque l'assemblée a accepté la pétition vénitienne, soit que les Pères n'ont pas trouvé qu'il répugnait à l'autorité de l'Église de continuer à autoriser l'usage grec en vigueur (dans ce cas on serait en face d'une dispense d'un droit divin, qui suppose un droit de même nature chez celui qui dispense), soit que les textes scripturaires ne sont pas décisifs en ce qui concerne une interdiction de remariage en cas d'adultère (cette dernière hypothèse est moins probable).

Brixienis: «In 7. satisfiat petitioni oratorum Venetorum, sed ita ut non remaneat via posse dispensari de altera ducenda in causa fornicationis» (Eh., 726). Bien qu'on ne voie pas comment il est possible d'établir une conciliation entre son acceptation de la pétition vénitienne qui demande le maintien de la discipline grecque en cas d'adultère (i.e. de continuer à autoriser un remariage en cas d'adultère), et son souhait «ut non remaneat via posse dispensari de altera ducenda in causa fornicationis» (i.e. de ne plus autoriser un second mariage en cas d'adultère), il reste que cet orateur considère le remariage en cas d'adultère, comme provenant d'une dispense de l'Église; donc d'une matière sur laquelle s'exerce le pouvoir de l'Église. Dans cet ordre d'idées ont parlé Genuensis (Eh., 697); Messanensis (Eh., 698); Fesulanus (Eh., 712); Vaurensis (Eh., 720); et Ugentinus (Eh., 725).

(1) Ostunensis: «Nec fit aequa lex viri et uxoris, quia, viro fornicante, uxor non poterat alium contrahere; sed, uxore fornicante, vir poterat aliam ducere» (Eh., 724).

Generalis Eremitarum: «Omnes textus qui loquuntur non posse alteri nubere propter fornicationem, semper loquuntur de mulieribus» (Eh., 740).

Ilerdensis (Eh., 722).

(2) Ilerdensis: «VII. canon maneat ut iacet. Basilius, Tertullianus, Chrysostomus, Hilarius, Ambrosius videntur esse contrariae opinionis, et similiter Epiphanius qui dixit

Quelques pensées nouvelles ont été émises à la deuxième lecture. Nous les relevons pour leur originalité et leur portée :

Lucensis demande que l'Église se prononce officiellement sur le sens qu'il faut donner au logion de Matthieu et qu'elle condamne ceux qui soutiendront qu'elle se trompe en le comprenant de cette manière (1). Ce vœu n'a pas été adopté; il est même resté isolé.

Nemansensis suggère que soit ajoutée à la première rédaction une formule qui indiquerait l'origine patristique de cette mesure canonique (2). Il est remarquable qu'il ait souligné la source patristique et non la provenance scripturaire.

Vicegeneralis Carmelitarum fait observer vigoureusement que la République de Venise n'a jamais été corrompue par l'hérésie et que pour ce motif, on doit faire suite à la pétition de ses orateurs (3). Il veut naturellement relever qu'il ne s'agit point d'une question concernant la foi.

Generalis Minorum conv. affirme avec sérénité et assurance que, même maintenu dans sa forme actuelle: celle de la première rédaction, le canon VII ne condamnerait pas les Grecs (4). Comment cela? Nous l'analyserons plus tard. Contentons-nous pour le moment de relever cette réflexion et de noter que son auteur est une « grosse pièce » dans le concile...

Soranus se prononce pour le maintien de l'ancien canon, de peur que l'acceptation de la pétition vénitienne ne fasse croire que le concile approuve les « erreurs des Grecs » (5). Ce vœu est resté solitaire.

Almeriensis réclame, lui aussi, la souscription à la première rédaction pour ne pas donner à croire qu'il s'agit d'un droit simplement ecclésiastique, nullement divin (6). Il n'a pas été suivi.

quod Ecclesia suffert. Item Theophylactus. Sed his nonobstantibus fiat canon » (Eh., 722). Legionensis (Eh., 721).

(1) In VII. dicatur: "Si quis dixerit, ecclesiam errare intelligendo verbum Matthaei" etc. » (Eh., 733).

(2) « In VII. addatur: "Patrum antiquorum traditione". » (Eh., 725).

(3) « In VII. habeatur ratio petitionis oratorum Venetorum, quibus maxime est deferendum, cum ea res publica numquam fuerit haeresi infecta » (Eh., 740).

(4) « VII. dixit quod potest sic stare, et eo non condemnantur Graeci » (Eh., 738).

(5) « VII. maneat ut iacet, ne Graecorum errores approbare videamur » (Eh., 735).

(6) « VII canon maneat ut iacet, ne innuatur, hoc esse iuris ecclesiastici tantum, non autem divini » (Eh., 721).

Plusieurs orateurs demandent à l'assemblée d'accepter la pétition des Vénitiens à condition que la vérité évangélique soit sauvegardée (1).

Enfin, Abbas Lunaevillae attire l'attention de l'assemblée sur une perspective spéciale qui caractérise la théologie des anciens Pères de l'Église: Ceux-ci, dit-il, soutenaient que le lien matrimonial ne pouvait être dissous, pas même par la mort de l'un des conjoints; voilà pourquoi ils interdisaient les secondes noces. Il en déduit, par « a fortiori », l'indissolubilité du mariage pour motif d'adultère. Il ajoute, néanmoins, que certains grands saints, tel Épiphanie, ont déclaré qu'en cas d'adultère de la femme, l'Église a toléré un second mariage, pour éviter un plus grand mal (2). Cet auteur semble souligner l'incapacité de l'adultère à rompre, par sa propre force, le lien matrimonial, ainsi que le pouvoir, externe, que possède l'Église de tolérer un second mariage contracté à la suite d'un adultère, pour éviter un plus grand mal. La distinction est d'importance.

La majorité des Pères ayant donc accepté la formule présentée par les orateurs de la République de Venise, le canon dans sa première rédaction ne pouvait plus se maintenir; un remaniement s'imposait, qui tiendrait compte d'abord et surtout de la formulation vénitienne, ensuite, de l'addition proposée par le Cardinal de Lorraine et approuvée par une trentaine de Pères. La troisième lecture devait tenir compte de ces nouvelles données.

\* \* \*

Quand il parut pour la troisième fois (3), le canon gardait son même numéro d'ordre, mais revêtait la forme suivante:

« *Si quis dixerit, Ecclesiam errare, quod iuxta evangelicam et apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonium non posse dissolvi docuit,*

(1) Cassinensis: « In VII. satisfiat oratoribus Venetis, si id potest fieri absque occultatione veritatis evangelicae » (Eh., 737).

Generalis Praedicatorum: « Habeatur ratio oratorum, salva veritate » (Eh., 738).

(2) « In VII. Epistola secunda Evaristi ait: sicut non licet uxori, propter fornicationem viri alteri nubere, sic nec viro propter fornicationem uxoris; immo patres antiqui putaverunt, non dissolvi matrimonium, etiam propter mortem; unde prohibebant secundas nuptias. Asseruit Epiphanius dixisse, ecclesiam ad maius malum evitandum tolerasse, ut dimissa prima uxore propter fornicationem alia duceretur » (Eh., 737).

(3) Les délibérations sur la troisième lecture durèrent du 7 au 10 septembre 1563; on les trouvera dans Ehses, pp. 781 à 795.

*et utrumque vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero coniuge vivente, aliud matrimonium contrahere; moecharique eum qui, dimissa adultera, aliam duxerit, et eam, quae, dimisso adultero, alii nupserit: Anathema sit» (1).*

Les Pères l'acceptèrent presque unanimement; cependant il y eut une dizaine d'oppositions, la quasi-totalité en faveur de la tradition grecque. Ces observations concernant la troisième lecture peuvent se résumer dans les points suivants:

a) Le canon n'est pas assez incisif; qu'on dise: « Il est indissoluble de droit divin »; la condamnation directe de la première forme lui est préférable (2).

b) Au contraire, il reste trop absolu et pourrait porter à croire qu'il s'agit d'une définition dogmatique révélée par l'Écriture; il faut l'amender et rédiger un texte plus clair (3).

c) Il n'est pas conforme à l'Église Orientale (4), et semble condamner la pratique des Grecs et l'enseignement de plusieurs saints Pères (5).

d) Qu'on amende ce renvoi à l'Écriture qui semble établir une conformité positive entre la doctrine énoncée et le donné révélé; qu'on présente plutôt cette conformité sous un aspect négatif: que l'on dise par exemple: « Anathème à qui dirait que l'indissolubilité du mariage pour motif d'adultère est contraire à la doctrine évangélique et apostolique; qu'on élise une commission pour discuter de ce point, je serai prêt à répondre » (6). En

---

(1) Eh., 760.

(2) Nicosensis: « In VII. dicatur, matrimonium divino iure esse indissolubile » (Eh., 782).

(3) Segobiensis: « Ex hoc canone habetur, quod hoc dogma habetur ex Scripturis, quod non est clarum, sed dicatur: "Si quis dixerit ecclesiam errare et praeter aut contra divinas Scripturas", etc... » (Eh., 785).

Il est suivi par Calamonensis (Eh., 786) et Uxentinus (Eh., 790).

(4) Segobiensis: « VII. non placet, quia derogat orientali ecclesiae et patribus antiquis » (Eh., 785).

(5) Granatensis: « VII. canon non placet, non tantum propter Graecos, sed quia damnantur etiam plures Patres » (Eh., 780).

(6) Tel est le souhait exprimé par Alyphanus: « VII. canon non placet; sed placet propositus ab oratoribus Venetis; vel dicatur: Si quis dixerit esse contra evangelicam et apostolicam doctrinam etc... Petit a legatis et a Synodo ut committatur aliquibus Patribus, ut hoc disputetur, et ipse est paratus respondere » (Eh., 793).

présentant sa formule sous un aspect négatif, cet orateur semble insinuer qu'il existe plusieurs manières de ne pas être opposé à l'Évangile, tandis qu'en prenant la forme positive, on semblerait plutôt suggérer qu'il n'y a qu'une seule façon de s'y conformer.

e) De ce nouveau texte, qu'on enlève l'anathème (1), pour préserver plus sûrement les Grecs et les Pères.

f) Nous acceptons le canon à condition qu'il plaise aux Vénitiens (2).

g) Qu'on ajoute au texte une formule qui indique que cette mesure provient de la tradition. Or comme dans l'Église il existe diverses traditions plus ou moins générales, le canon, en affirmant la conformité de la pratique romaine à la tradition, laisserait intactes les autres traditions, tout comme cela s'est produit pour la détermination de la Fête de Pâques (3). Dans le même sens, semble avoir parlé un autre orateur au cours de la deuxième lecture (4).

Telles sont les principales observations faites par les Pères, à cette troisième lecture. Mais le texte, dans sa nouvelle forme, avait été accepté par l'assemblée, malgré l'addition apportée par le Cardinal de Lorraine sur la conformité de cette doctrine à l'enseignement de l'Écriture.

Pourtant, cet ajout n'était pas de tout repos; il devait rendre le texte obscur et créer bien des difficultés d'interprétation.

En effet, affirmer que l'indissolubilité du mariage pour motif d'adultère est conforme à l'Écriture, n'était-ce point déclarer, implicitement, que la thèse contraire, celle des Protestants mais aussi celle des Grecs et de quelques anciens saints et Pères de l'Église, ne l'était point? N'était-ce point, en même temps, condamner ces trois catégories de personnes? Nous avons

(1) C'est le vœu exprimé par Praemisliensis: « Ponatur sine anathemate » (Eh., 793).

(2) Dans ce sens parlèrent le Patriarche latin de Jérusalem: « Canones placent excepto VII, nisi is (id) placuerit oratoribus Venetis » (Eh., 780); et Hydruntinus: « VII. placet, si placet oratoribus » (Eh., 780).

(3) Ainsi s'exprima Ostunensis: « In VII. desideraret dici, hoc haberi ex traditione. Nam multae sunt traditiones, quae non sunt generales, prout fuit traditio de Pascate, quae in Ecclesia romana habuit originem a Petro, et tamen non erat traditio omnibus communis » (Eh., 790).

(4) Nemansensis: cf. *supra*, p. 24, note 2.

signalé qu'un certain nombre d'orateurs, ayant sans doute fait cette déduction qui semblait légitime, avait rejeté le canon proposé (1). Pourtant, la majorité des Pères conciliaires qui avaient, dès la première lecture, manifesté leur opposition à l'ancien canon, précisément parce qu'ils y voyaient une condamnation de quelques saints, venaient d'approuver la forme nouvelle; et nous avons vu le Général des Mineurs Conventuels faire observer que, même dans sa forme première, le canon n'aurait pas entraîné la condamnation des Grecs (2). Comment concilier ces antinomies? La quatrième lecture et le débat qui lui fera suite vont-ils nous apporter quelques éclaircissements?

\* \* \*

Quand on présenta le texte pour la quatrième fois (3), il était ainsi libellé: « VII. *Si quis dixerit, Ecclesiam errare, quum docuit et docet, iuxta evangelicam et apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius coniugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero coniuge vivente, alium matrimonium contrahere, moecharique eum, qui dimissa adultera aliam duxerit, et eam, quae dimisso adultero alii nupserit: Anathema sit* » (4).

Il n'avait subi que quelques légères modifications (5). L'ambiguïté que nous venons de signaler dans la troisième lecture demeurait intacte.

(1) Cf. *supra*, p. 20, n. 5.

(2) Voir *supra*, p. 24, n. 4.

(3) Les débats sur cette dernière lecture ne durèrent que deux jours: les 26 et 27 octobre 1563; on les trouvera dans Ehse, pp. 898-906.

(4) Eh., 889; S. et R., p. 216; Dz., 977. En voici une traduction française; elle est de A. MICHEL, *Les décrets du concile de Trente*, dans *Histoire des conciles...*, par HEFELE-LECLERCQ, t. X, 1<sup>re</sup> partie, Paris, 1938, p. 552: « Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur, ayant enseigné et enseignant, selon la doctrine de l'Évangile et des apôtres (évangélique et apostolique), que le lien du mariage ne peut être dissous par l'adultère d'un des conjoints; et que ni l'un ni l'autre, pas même l'innocent qui n'a pas donné sujet à l'adultère, ne peut contracter un autre mariage du vivant de l'autre partie; mais que commettent l'adultère, aussi bien le mari qui, ayant quitté sa femme coupable, en épouse une autre, que la femme, ayant quitté le mari coupable, qui en prend un autre pour mari: qu'il soit anathème. »

(5) Celles que le cardinal de Lorraine avait demandées: « In VII. dicatur "matrimonii vinculum" et "docuit et docet" » (Eh., 779).

Pourtant, il ne souleva que très peu d'objections :

— Deux orateurs réclamèrent un texte plus clair (1).

— Un autre désapprouva complètement le canon par un « non placet » catégorique (2).

— Plusieurs demandèrent simplement qu'on enlevât l'anathème, même de cette dernière formulation (3).

— Deux autres firent une protestation en faveur des Grecs (4).

— Enfin, c'est la forme indirecte de condamnation qui déplut à quelques Pères (5), alors qu'un autre réclama la condamnation directe, telle qu'elle figurait dans la première forme (6).

*La ratification solennelle à la XXIV<sup>e</sup> session.*

Le 11 novembre 1563, quand les Pères se réunirent de nouveau pour ratifier officiellement les canons déjà approuvés précédemment, le canon était maintenu tel quel. Mais jusqu'à la dernière minute des voix, sporadiques certes, mais fermes, s'élevèrent encore pour protester :

— Soit par un « non placet » simple (7).

— Soit pour demander la suppression de l'anathème (8).

— Soit enfin, pour revendiquer le retour à la condamnation directe formulée dans la première lecture (9).

(1) Panormitanus: « VI et VII. lucidiores fiant » (Eh., 900). Civitatis Castellii: « VII. clarius concipiatur » (Eh., 904).

(2) Columbriensis (Eh., 905).

(3) Atrebatensis (Eh., 903); Praemisliensis (Eh., 905); Guadiscensis (Eh., 905); Oppidensis (Eh., 905).

(4) Alyphanus (Eh., 905) et Bobiensis (Eh., 905): ils appuient les déclarations que Granatensis et Segobiensis avaient faites dans les débats antérieurs.

(5) Quinqueecclesiensis: « In VII. non placet ut dicatur: Si quis dixerit ecclesiam errare » (Eh., 903); il est suivi par Clusinus (Eh., 904), Neocastrens (Eh., 904), Pennensis (Eh., 905), Monopolitanus (Eh., 905), Achadensis (905), Abbas Stephanus (Eh., 906) et Eutisius (Eh., 906).

(6) Legionensis: « VII. non placet, sed maneat primus canon prius positus » (Eh., 903); il est suivi par Usellensis (Eh., 906).

(7) Pampilonensis: « Omnia placent excepto 7 canone » (Eh., 977).

(8) Praemisliensis: « 6 et 7 can. quod illis canonibus sit appositum anathema, non placet » (Eh., 976).

(9) Quinqueecclesiensis: « VII. canon non placet propter adiectam clausulam 'ecclesiam errare', quia etiam absque eo canon verissimus est et catholicus » (Eh., 975).

Elles devaient rester sans effet.

L'assemblée approuva le canon malgré ses inconvénients. Elle ratifia aussi les autres canons concernant le mariage ainsi que le préambule doctrinal qui précédait les canons et qui avait été introduit sur la demande de plusieurs orateurs, dans la première lecture (1).

Les votes terminés, le cardinal Moronus, premier président et légat du pape, déclara officiellement: « La doctrine et les canons sur le sacrement du mariage ont été approuvés par tous, mais certains auraient souhaité quelque amendement à l'un ou l'autre point » (2).

Telle est la genèse, mouvementée et ardue de ce fameux canon 7, sur l'indissolubilité du mariage pour raison d'adultère.

Mais quelle est la portée authentique de cette décision historique: a-t-elle une valeur dogmatique ou simplement disciplinaire?

Il est certain que, si la proposition vénitienne avait été acceptée telle quelle, le sens de la décision n'eût pas été douteux: le concile aurait confirmé la discipline qui avait triomphé dans le droit canonique occidental depuis Innocent III, c'est-à-dire depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle, sans vouloir en faire un dogme. Mais il n'en fut pas ainsi; le nouvel élément introduit par le cardinal de Lorraine: la référence à l'Écriture, devait rendre douteuse la portée du texte. En effet, affirmer qu'une doctrine donnée est conforme à l'Écriture peut signifier, ou bien qu'elle est imposée *formellement* par le donné révélé, de sorte qu'elle exclut toute possibilité de mesure contraire: on serait alors en présence d'un droit divin; ou bien, qu'elle a simplement un *fondement* scripturaire, en tel ou tel texte du dépôt révélé, sur lequel l'Église s'appuie pour prendre une décision dans ce sens plutôt que dans tel autre, quitte à adopter, si le bien de l'Église et des âmes l'exige, une attitude différente sur la base d'autres textes scripturaires non moins solides: la décision émanerait fondamentalement seulement, du dépôt

---

(1) On trouvera le texte latin de ce préambule dans Ehses, pp. 966-967; S. et R., pp. 214-215 et Dz., 969-970.

(2) « Quibus votis collectis et I<sup>mis</sup> et R<sup>mis</sup> D<sup>nis</sup> legatis et praesidentibus relatis atque ostensis, I<sup>mus</sup> et R<sup>mus</sup> D. cardinalis Moronus primus praesidens et legatus praefatus pronuntiavit alta voce haec verba, videlicet: Doctrina et canones de sacramento matrimonii approbata fuere ab omnibus; aliqui tamen in nonnullis desiderarent quaedam addici et detrahi... » (Eh., 977).

sacré, mais formellement, de la volonté de l'Église: on serait en face d'un droit ecclésiastique, ayant une base divine.

Par rapport à la doctrine contenue dans le canon 7 elle est double: la première porte sur l'inerrance de l'Église quand elle enseigne que l'adultère ne dissout pas le mariage (c'est l'objet direct du canon, sur lequel porte l'anathème), et la seconde, sur l'enseignement lui-même qui affirme l'indissolubilité du mariage pour raison d'adultère (et c'est l'objet indirect du canon qui n'est pas touché directement par l'anathème). Il s'agit de savoir si le concile de Trente a voulu, par ce canon, interpréter solennellement le sens des incises de Matthieu, fermer définitivement la porte à toute possibilité de dissolution du mariage sacramentel consommé et faire de l'indissolubilité du mariage en cas d'adultère une vérité dogmatique immuable, une vérité de foi, qu'il *faut croire* sous peine d'être damné, ou bien s'il a voulu simplement prendre une décision d'ordre disciplinaire, ayant un fondement scripturaire, sans pour autant vouloir se porter garant ni de ce que cette vérité est certainement révélée, ni du sens exact qu'il faut donner aux logia de Matthieu. Dans cette dernière éventualité, il serait légitime de penser que l'Église, pour des raisons de bien général au niveau, soit de l'œcuménisme, soit de la pastorale, puisse un jour adopter une attitude plus large et autoriser un remariage dans certaines circonstances bien définies par elle, tout comme elle l'a fait pour le mariage sacramentel non consommé.

C'est à la seconde partie de ce travail que nous remettons la solution de ce problème important, pour lui donner toute l'ampleur qu'il mérite. Voyons pour l'instant les autres causes de divorce rejetées par le concile de Trente.

## II. L'HÉRÉSIE, LA LONGUE ABSENCE ET L'INCOMPATIBILITÉ D'HUMEUR.

Parmi les huit propositions, présentées aux *Theologi Minores*, on n'avait envisagé que la question du divorce pour cause d'adultère; aucune mention n'était faite des autres motifs de rupture du mariage.

Mais, le 24 juillet 1563 (1), quand commença le débat sur le sacrement du mariage, le premier des orateurs fut le cardinal de Lorraine. Dès la

---

(1) Eh., 641.

première lecture, il proposa un canon additionnel par lequel le concile condamnerait aussi les autres causes de divorce admises par les protestants, et surtout la doctrine de Calvin selon laquelle la différence de culte, la longue absence et l'incompatibilité d'humeur (*inconvenientia in conversatione*) constitueraient des motifs de divorce (1).

Quarante Pères ayant appuyé la demande du cardinal, elle fut retenue (2).

A la seconde lecture, on ajouta un canon dans le sens demandé; il était classé cinquième et ainsi formulé: «*Si quis dixerit propter haeresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam a conjuge dissolvi posse matrimonii vinculum: anathema sit*» (3).

Ce canon ne reçut pas de modification dans les troisième et quatrième lectures (4).

Il fut adopté, tel quel, en forme solennelle, avec les autres canons concernant le sacrement de mariage, dans la Congrégation plénière du 11 novembre 1563 (5).

Les canons du concile de Trente ne rejettent pas d'autres causes de dissolution du lien, pas même le motif de crime grave commis par l'un

(1) «*Cuperetque novum addi canonem, in quo damnentur tres propositiones Calvini, videlicet: Quod dirimatur matrimonium propter disparitatem cultus, propter non convenientiam in conversatione, et propter longam absentiam*» (Eh., 642).

(2) «*Patres qui recipiunt septimum (canonem) Lotharingi sunt n. 40*», dit Massarellus (Eh., 747). Signalons-en: Senonensis: «*Deleatur et apponatur alius canon iuxta id, quod dixit Lotharingus: Si quis, affectatam utriusque coniugis absentiam, aut etc...* In quo continentur tres causae superius positae a Lotharingo» (Eh., 652); Hydruntinus (Eh., 644); Clugiensis (Eh., 655); Chironensis (658); Calamonensis (659); Fesulanus (659); Vulturariensis (660); Montismarani (660); Metensis (662); Gerundensis (663); Legionensis (665); Buduensis (666); Vicensis (666); Hierosolimitanus (666); Aquensis (666); Ostunensis (667); Elnensis (667); Comensis (668); Tutellensis (668); Venciensis (670); Parmensis (670); Dertusensis (671); Columbriensis (673); etc.

(3) Eh., 682.

(4) Pour la troisième lecture voir Eh., 760; pour la quatrième, ce canon ne figure pas chez Eh., à la p. 889 où il devrait être: c'est sans doute parce qu'il ne réclamait plus aucune discussion; il en est de même du canon 6.

(5) Le texte officiel, absolument identique à celui de la seconde lecture, est rapporté par Eh., p. 967, can. V; S. et R., p. 215 et Dz., 975; A. Michel en donne la traduction suivante: «*Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être dissous en raison de l'hérésie, de l'incompatibilité d'humeur ou d'un éloignement affecté par l'un des conjoints, qu'il soit anathème*» (in HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. X, première partie, p. 551).

des époux, bien que l'un des Pères eût formulé le souhait que cette cause fût encore condamnée explicitement par le concile (1).

## B. CAUSE DE DIVORCE ADMISE PAR LE CONCILE: LA PROFESSION RELIGIEUSE SOLENNELLE

Parmi les huit articles proposés à l'examen des *Theologi Minores*, aucune mention n'était faite de la rupture du lien matrimonial par la profession religieuse solennelle (2). Mais le 24 juillet, quand, à la première lecture, fut exposé le projet des canons élaborés par les susdits théologiens, parut un canon, classé huitième, ainsi formulé: « *Si quis dixerit, matrimonium ratum, non consummatum, per votum solemnne religionis alterius coniugum non dirimi; vel ecclesiam errare, dum ob alias causas praeter adulterium facit divortium quoad thorum seu cohabitationem, ad tempus vel perpetuo: Anathema sit* » (3).

Ce canon avait été composé et proposé pour condamner ceux qui contestaient cette doctrine.

On se rappelle qu'Alexandre III avait, à diverses reprises, autorisé le conjoint resté dans le monde à se remarier du vivant de l'autre conjoint si celui-ci, avant la consommation du mariage, embrassait la vie religieuse (4); on se souvient aussi qu'Innocent III avait, lui encore, mais comme à contre-cœur, accordé cette même permission et ratifié la décision de son prédécesseur (5). Nous avons dit que cette mesure, prise pour la première fois par Alexandre III, en quête de formule de conciliation entre le système bolonais et celui de Paris, était comme une survivance de la

---

(1) *Generalis Praedicatorum*: « De VII. nihil dicatur; sed in canone Lotharingi addatur: Sive propter quodcumque aliud crimen » (Eh., 378). Ce vœu n'a pas été retenu sans doute parce que ce motif de divorce ne figurait pas, au moment du concile, parmi les causes alléguées par les Réformateurs comme capables de rompre le mariage; il ne le sera que dans la suite: en effet la plupart des crimes graves étaient, à cette époque, réprouvés par la peine capitale, et entraînaient, de ce fait, la dissolution naturelle du lien matrimonial.

(2) Voir Eh., 380.

(3) Eh., 640.

(4) Cf. la Décrétale à l'Archevêque de Gênes,  $\alpha$ : IV, iv, 4: « De sponsa duorum ».

(5) Cf. la Décrétale à l'Archevêque de Lund,  $\alpha$ : III, xxxii, 14.

conception de Gratien sur le mariage : la *copula carnalis* constitue le mariage ; avant l'union des sexes, le mariage n'existe pas encore.

Enfin, nous avons noté que Boniface VIII avait précisé que seul le vœu solennel dissout le lien et que les théologiens et canonistes médiévaux avaient fini par accepter cette mesure, devant les décrétales claires et réitérées des papes, mais qu'ils étaient, surtout en ce qui concerne les théologiens, très embarrassés pour la justifier.

Les protestants ayant jeté le discrédit sur cette pratique de l'Église catholique, on proposa aux Pères du concile de la confirmer par une définition solennelle. Ainsi parut le canon 8.

Quand il fut lu pour la première fois, il rencontra peu de résistances. Les principaux amendements demandés par les Pères furent les suivants :

1<sup>o</sup> Le canon présente la doctrine à la manière d'une vérité dogmatique, alors qu'en fait elle est incertaine et émane simplement de la volonté de l'Église (1).

2<sup>o</sup> Il répugne à certains Pères que la profession religieuse solennelle soit un motif de divorce ; ils n'y voient qu'une cause de séparation, autorisée par l'Église (2). Ce vœu a été relevé par Massarellus dans le résumé des censures sur ce premier projet (3).

3<sup>o</sup> Plusieurs orateurs demandent la suppression de l'anathème (4).

---

(1) Alyphanus : « VIII. non continet certam veritatem, sed dicatur : Si quis dixerit, ecclesiam non posse approbare vota religionis » (Eh., 675).

(2) Herdensis : « In 8. non dicatur "facit divortium" sed "permittit separationem" » (Eh., 666).

Civitatis Castelli : « In 8. loco "divortium" dicatur "separatio thori" » (Eh., 669).

Barcinonensis : « In 8. ubi dicitur "divortium", dicatur "separatio a thoro" » (Eh., 670).

Faventinus : « In 8. loco "divortii" dicatur "separatio" » (Eh., 676).

Generalis Eremitarum : « In 8. ponatur diversitas divortii propter fornicationem et propter alias causas » (Eh., 679).

Tutellensis (Eh., 668) ; Usellensis (Eh., 677).

(3) « Loco verborum "facit divortium" dicatur "permittit separationem" » (Eh., 680).

(4) Assaphaensis : « Tollatur anathema » (Eh., 662) ; Metensis (Eh., 662) ; Atrebatensis (Eh., 661) ; Pisauriensis (Eh., 673).

4° L'un des Pères trouve plus convenable d'abolir le canon lui-même (1).

5° Certains souhaitent qu'on coupe la route à ceux qui recourraient au vœu pour échapper par fraude à la vie matrimoniale (2).

6° Enfin, on réclame la séparation des deux objets dont traite le canon (3); cette dernière observation, faite par une demi-douzaine de Pères, sera relevée par Massarellus (4), et il en sera tenu compte à la deuxième lecture.

A la deuxième lecture, les deux parties de l'ancien canon figuraient séparément: la première, concernant le vœu solennel était classée sixième; la seconde, huitième. Le canon VI était ainsi formulé: «*Si quis dixerit, matrimonium ratum non consummatum per solemnem religionis professionem alterius non dirimi: anathema sit*» (5).

Mais cette fois, une avalanche de censures dont certaines particulièrement vigoureuses, s'abattit sur l'assemblée:

1. L'une d'elles affirmait catégoriquement qu'une telle mesure déborde l'autorité du Souverain Pontife et qu'on ne peut en aucune manière accepter le canon proposé (6). Deux autres orateurs rejetaient le canon par un « non placet » (7).

2. 73 Pères désapprouvaient le projet en termes moins violents, et proposaient une formule soulignant que c'est par une décision *ecclésiastique*

(1) Atrebatensis: «*Convenientius esset ut tolleretur*» (Eh., 661), il est suivi par Pisauriensis (Eh., 673).

(2) Segobiensis: «*In 8. addatur "non in fraudem matrimonii emissum"*» (Eh., 657); il est suivi par Fesullanus (Eh., 659), Casertanus (Eh., 661), Cenomanensis (Eh., 663).

(3) Mutinensis: «*In 8. advertatur quod dicitur de divortio quoad thorum, quia hoc etiam dicitur esse ob causam fornicationis*» (Eh., 659); Aquinatensis (Eh., 660), Clusinus (Eh., 667) et Uxentinus (Eh., 667) disent de même. Auriensis s'exprime plus clairement: «*Hic canon non placet quia immiscet divortium propter fornicationem cum aliis divortiis*» (Eh., 663); il est suivi par Vaurensis (Eh., 664).

(4) «*Quod advertatur quod dicitur de divortio quoad thorum, quia hoc etiam dicitur esse ob causam fornicationis*» (Eh., 680).

(5) Eh., 682.

(6) «*VI. nullo modo placet, quia derogat auctoritate Summi Pontificis*»: Venetiarum (Eh., 695).

(7) Larinensis (Eh., 717) et Almeriensis (Eh., 722).

que le mariage *ratum non consummatum* est dissous par la profession solennelle. L'auteur de cette motion fut le cardinal de Lorraine; sa proposition prenait la forme indirecte, à l'instar de celle présentée par l'évêque de Ségovie, au sujet de l'adultère, dans la première lecture. On voulait sans doute, par là, signifier l'incertitude de la doctrine sur le plan scripturaire et même patristique, et souligner son origine purement ecclésiastique (1).

3. Un orateur suggérait à l'assemblée de dire: L'Église peut en dispenser, mais rarement, et en des cas exceptionnels (2); sans vouloir se prononcer sur l'origine et le fondement de cette mesure, il semblait tenir un moyen terme entre les deux propositions précédentes.

4. Plusieurs autres demandaient simplement qu'on enlève l'anathème (3).

Le canon semblait donc exiger un amendement.

A la troisième lecture, le canon reparait sous la forme suivante: «*Si quis dixerit, matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius coniugum non dirimi: anathema sit*» (4).

Il était resté exactement le même que celui de la seconde lecture, et cela malgré le torrent de réclamations qui avait suivi la proposition du

(1) Lotharingus: «VI. non placet, sed dicatur: "Si quis dixerit, ecclesiam errasse, *instituendo* matrimonium ratum non consummatum, per solemnem", etc...» (Eh., 687). Parmi les Pères qui l'ont suivi, signalons le patriarche latin de Jérusalem (Eh., 687), Genuensis (Eh., 697), Messanensis (Eh., 698), Barensis (Eh., 701), Cenetensis (Eh., 707), Calamonensis (Eh., 711), Montis Marani (Eh., 714), Tutellensis (Eh., 727) et Generalis Praedicatorum (Eh., 738).

Dans le relevé des «vota Ptrum circa canones», Massarellus note: «Sextus canon sic formetur: Si quis dixerit, ecclesiam errare, iudicando, matrimonium ratum non consummatum dirimi per solemnem religionis professionem alterius coniugum: anathema sit.» Il cite ensuite le nom de 73 Pères ayant formulé ce vœu, à la tête desquels figurent les noms des deux cardinaux Lotharingus et Madrutius (Eh., 742). Ces prélats de relief dans l'assemblée, maintiendront leur opposition jusqu'à la ratification officielle du 11 novembre, inclusivement.

(2) Vicensis: «In VI. dicatur, quod possit dispensari, sed raro et in magnis casibus» (Eh., 719).

(3) Senonensis: «In VI. non ponatur Anathema, sed inseratur decreto» (Eh., 699); Parisiensis (Eh., 710); Ugentinus (Eh., 725); Lucensis (Eh., 733); Faventinus (Eh., 735). Ce vœu sera encore relevé par Massarellus: «Hic canon non ponatur sub anathemate, sed ponatur in decreto» (Eh., 742).

(4) Eh., 760.

cardinal de Lorraine. On se rappelle pourtant que le « votum » exprimé par six orateurs seulement, sur la séparation des deux parties du premier projet, fut exaucé. On se souvient encore que la pétition vénitienne qui avait été appuyée sans réserve par 69 Pères, et dans cette même seconde lecture, avait, elle encore, obtenu de l'effet; comment, alors, expliquer, que cette motion, réclamée sans réticence par 73 orateurs, soit restée vaine, et qu'on n'en ait pas tenu compte dans le chantier de remaniement du projet? Le phénomène est très étrange; un travail de coulisses s'était-il engagé entre la deuxième et la troisième lecture, pour convaincre la résistance qu'il fallait maintenir cette forme proposée par la commission, étant donné le comportement des papes à cet égard, univoque et assez continu, pendant à peu près trois siècles, depuis Alexandre III, et eu égard aux décrétales si claires et si formelles des Souverains Pontifes? On peut le penser, car il est étonnant qu'en cette troisième lecture, la voix de l'opposition fut presque étouffée; en effet, on n'y constate que quelques réflexions, sollicitant l'adoption du canon proposé par le cardinal de Lorraine (1), ou la suppression de l'anathème (2) ou du canon tout entier (3). En tout, pas même une dizaine de voix.

A la quatrième lecture, le canon était naturellement resté le même (4), puisque l'opposition avait fondu. Il ne s'est soulevé que quelques réclamations, pour rejeter le canon complètement (5), pour demander la suppression de l'anathème (6) ou pour solliciter un canon plus clair (7).

Le 10 novembre encore, veille de la ratification officielle des canons sur le mariage, plusieurs voix se sont élevées pour réclamer, qu'au moins, le canon VI ne soit pas posé sous forme d'anathème (8).

(1) Lotharingus: « VI. non placet, sed cuperet aptari, ut alias dixi » (Eh., 779); Rossanensis (Eh., 781); Senensis (Eh., 782); Ilerdensis (Eh., 789); Ostunensis (Eh., 790).

(2) Segobiensis: « VI. non ponatur sub anathemate » (Eh., 785).

(3) Guadiscensis: « Non placet » (Eh., 792).

(4) Eh. ne le mentionne même pas (Eh., 889): naturellement, parce que tout comme pour le canon V, il n'exigeait pas de plus amples discussions.

(5) « Non placet... VI. canon »: Catanensis (Eh., 900); Segobiensis (Eh., 901).

(6) « Neque placet, quod VI canon ponatur sub anathemate »: Madrutius (Eh., 898); Pientinus (Eh., 900); Ariminensis (Eh., 901); Montismarani (Eh., 902); Tiburtinus (Eh., 903); Montisfalisci (Eh., 903); Pennensis (Eh., 905).

(7) Panormitanus: « VI et VII lucidiores fiant » (Eh., 900).

(8) « Desiderat VI canonem non poni sub anathemate »: Lotharingus (Eh.,

Le 11 novembre, à la XXIV<sup>e</sup> session, jour décisif où les canons si laborieusement élaborés allaient recevoir leur approbation formelle de la part de l'assemblée, sous une forme solennelle, une douzaine de voix se sont élevées, désespérément, pour rejeter d'emblée le canon VI (1), ou pour manifester la désapprobation de l'anathème apposé à ce canon (2).

Mais le canon fut approuvé dans la forme même sous laquelle il avait paru en deuxième lecture (3).

A l'extérieur, dans les milieux non conciliaires, la réaction que cette décision souleva fut assez vive: Paolo Sarpi nous en a laissé quelques traces:

« Plusieurs furent esbahis, qu'au sixième Anathematisme, fut couché pour article de foi (!), que le mariage non consommé peut être dissout par la profession solennelle de religion: attendu que la conjonction matrimoniale, quoi que non consommée par cohabitation charnelle, est un vrai lien institué par loi divine: comme l'Écriture Sainte afferme qu'ê(n)tre Marie et Joseph, y avait un vrai mariage: en lieu que la solennité de la profession n'est que de droit positif, selon que Boniface huitième en a décrété: dont

---

959); Rossanensis (Eh., 959); Meldensis (Eh., 959). Pallavicino notait encore dans son diaire: « Non approvò il Cardinal di Loreno che nel testo si ponesse l'anatema contra chi nega, che il matrimonio non consumato si sciolga per la professione religiosa » (Lib. XXIII, cap. 8, n. 2); il poursuivait encore: « Il Cardinal Madruccio riprovò lo stesso » (*ibid.*, n. 3).

(1) Madrutius: « Canon sextus... non placet » (Eh., 971).

(2) Lotharingus: « In VI. canone non placet, quod diffinitur poni sub anathemate » (Eh., 971).

Viridunensis: « Omnia placent praeter anathema in VI canone » (Eh., 974); Atrebatensis (Eh., 974); Gebennensis (Eh., 975); Vaurensis (Eh., 975); Iperensis (Eh., 976); Praemisliensis (Eh., 976); Lucensis (Eh., 977); Abbas Lunaevillanus (Eh., 977); Abbas Villaerbertranus (Eh., 977).

Sous le titre: « Contrarietà di pareri sopra i recitati decreti », etc..., ratifiés le 11 nov., dans la XXIV<sup>e</sup> session, Pallavicinus relève ainsi cette opposition des deux cardinaux: « Al Cardinal di Loreno dispiacque l'essersi posto l'anatema nel sesto canone, ove si dice, che la solenne professione scioglie il matrimonio non consumato. » — « Il Cardinal Madruccio dissentì al canone quarto e al sesto » (Pallavicino, lib. XXIII, cap. 9, n. 3). Au num. 9 du même chapitre, il note encore: « Al sesto (ripugnarono) il Lorenese con molti più. »

(3) On trouvera le texte officiel dans Ehses, 889; S. et R., p. 216; Dz., 976. En voici la traduction française qu'en donne A. Michel, dans HEFELE-LECLERCQ, t. X, 1<sup>re</sup> partie, p. 551: « Si quelqu'un dit que le mariage ratifié et non consommé n'est pas rompu par la profession solennelle de l'un des époux, qu'il soit anathème. »

il semblait bien étrange qu'un lien humain en desface un divin: & plus encor, qu'il faille tenir pour hérétique (!) qui ne sentira, qu'une invention humaine, produite plusieurs centaines d'années après le temps des Apostres, doive prevaloir à l'ordonnance divine, faite dès la creation du monde » (1).

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce même sentiment nous est reproduit, d'une manière plus détaillée, et avec plus de vigueur, par Le Courayer; sa réflexion est surtout centrée sur deux points capitaux: la dissolution du mariage n'est pas attribuée à la vertu du vœu lui-même mais à la solennité, parce qu'autrement un vœu simple devrait avoir la même force (2); les fondements de cette doctrine sont assez mouvants et bien peu certains (3).

---

(1) *Op. cit.*, traduction française, pp. 926-927, livre Huitième; une version analogue nous est fournie par Le Courayer, dans sa traduction du même livre de Sarpi:

« Le sixième canon du mariage surprit bien du monde, qui s'étonnait qu'on eût donné pour un article de foi, que "le mariage non consommé peut être dissous par la profession solennelle de religion". Car puisque le lien du mariage, quoique non consommé par la conjonction charnelle, est affermi par la loi divine, au lieu que la solennité de la Profession Religieuse n'est qu'un droit positif ecclésiastique, selon la déclaration de Boniface VIII (et cf. Pallavicino, lib. 23, c. 9) & que d'ailleurs l'Écriture-Sainte assure, qu'il y avait un véritable mariage entre Marie et Joseph; il paraissait étrange qu'un lien humain eût la force d'en rompre un divin; mais encore plus, qu'on dût tenir pour hérétique ceux qui ne croiraient pas qu'une invention humaine, née plusieurs siècles après les Apôtres, prévalût sur une institution divine aussi ancienne que le monde » (Pierre-François LE COURAYER, *Histoire du concile de Trente*, traduction de Sarpi, Amsterdam, 1761, t. III, p. 151).

(2) « Ça été une chose fort hardie au Concile de prononcer Anathème contre un sentiment très-orthodoxe en lui-même. Car s'il est vrai, que le mariage a toute sa perfection avant la cohabitation, & que l'Évangile ne permette le divorce qu'en cas d'adultère, on ne voit pas sur quelle autorité on peut condamner ceux qui prétendent que le lien du mariage n'est pas rompu par la profession solennelle de religion, d'autant plus que la solennité de la profession est une chose de Droit purement ecclésiastique. Si la rupture du mariage était attribuée à la vertu du vœu, peut-être la décision du concile paraîtrait moins étrange, quoiqu'il fût toujours bien difficile de concevoir comment, contre toutes les Lois ordinaires des Contrats, un vœu subséquent peut rompre un engagement antérieur. Mais puisqu'on n'accorde pas cette vertu au vœu en lui-même, mais simplement à la solennité, parce qu'autrement un vœu simple devrait avoir la même force qu'un vœu public, on ne voit pas aucune raison qui puisse justifier l'anathème du Concile. Aussi les Cardinaux de Lorraine & Madruce s'y opposèrent fortement, mais sans succès, tant avait prévalu le sentiment contraire depuis le temps d'Innocent II (!). Car auparavant, loin que la profession solennelle pût rompre un mariage déjà contracté, elle n'annulait pas même un mariage subséquent, comme on le voit par Saint Augustin et par plusieurs autres Pères, qui condamnaient bien ces mariages comme illicites mais jamais comme nuls » (*op. cit.*, t. III, p. 139, n. 65).

(3) « S'il ne s'agissait que d'une séparation volontaire, faite du consentement des

Ces réactions, hostiles à la décision conciliaire, étaient redoutables; elles réclamaient un éclaircissement de la part de ceux qui avaient voté cette mesure. Le cardinal Pallavicino s'est fait lui-même leur porte-parole; il a exposé dans son livre: *Istoria del concilio di Trento...*, le point de vue catholique, et répondu, d'une manière très violente, aux objections rapportées par Paolo Sarpi, surnommé *il « Soave »*. Nous le citons intégralement, étant donné l'importance des explications théologiques qu'il fournit et qui constituent le fondement de la doctrine par laquelle les théologiens catholiques des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles justifiaient cette décision historique du Concile de Trente:

### LIBRO XXIII

«Dietro à ciò viene all' impugnazioni: le quali saranno da noi rapportate e considerate distintamente: perciòche chi hà dal suo lato la verità, cerca la chiarezza; e questa suol' esser compagna della distinzione.

«Afferma primieramente, essere stato à molti di marauiglia, che si ponesse come articolo di fede, sciorsi il matrimonio non consumato per la professione solenne; la qual solennità è di ragione ecclesiastica secondo Bonifazio Ottauo. Or, chi possiede qualche mediocre perizia nelle dottrine teologiche, non ignora hauerci in questo trè sentenze. Vna, che la solennità del voto sia ben di ragione eccleisastica quanto è a' riti; potendo la Chiesa ricercarui queste ò quelle cerimonie perche ne risulti il valor dell'atto; mà non quanto è all'effetto, il qual sia vn rendere l'huomo consecrato à Dio

---

parties, la chose serait sans difficulté. Mais à l'égard de la rupture du lien, c'est une affaire d'une nature toute différente, & qui semble contraire tant à la Loi des engagemens, qu'à celle de l'Évangile, qui n'autorise la dissolution de ce lien qu'en cas d'adultère. Ce qui doit paraître ici un peu étrange, c'est que tandis que le Concile défend la rupture du mariage en cas d'adultère, quoiqu'elle soit autorisée par l'Évangile, il la permet en cas de vœu solennel, quoique cette exception n'y soit point exprimée. Et ce qu'il y a de plus surprenant encore, n'est pas qu'on ait autorisé cet usage, qui comme celui du divorce en cas d'adultère, pourrait être regardé comme un point de discipline; mais qu'on ait frappé d'Anathème ceux qui n'adhéreraient pas à une opinion dont les fondements sont si peu certains, que selon Pallavicin même L.23, c.9. les Docteurs sont extrêmement partagés entre eux pour savoir sur quoi fonder cette dissolubilité du mariage par le vœu solennel de religion » (*ibid.*, p. 151).

immutabilmente; posto il qual' effetto non possa la Chiesa dispensar poi nel voto Solenne: e così opinarono San Tommaso ed altri grandissimi Teologi: Secondo la qual sentenza l'opposizion del Soaue (tali nomino, tutte quelle ch'esso altrui appone) suanisce. Vn' altra sentenza, oggidì più comune, vuole, che anche i principali effetti di tal solennità, in quanto distinguonsi da quelli del voto semplice, sieno di ragion' ecclesiastica; e conseguentemente che 'l Papa eziandio nel voto solenne possa dispensare: e frà i difensori di questa opinione altresì ve ne hà molti i quali nel voto ascrivono la virtù generale di sciorre il matrimonio non consumato à ordinazione non della Chiesa, mà di Cristo il quale habbia dato e alla Chiesa il poter' instituire questi solenni voti, e ad essi, oue dalla Chiesa fossero instituiti, il dissolvere sì fatti matrimonij; ma non i consumati, ne' quali la separazione sarebbe più dura all' altro Consorte: auuisandosi questi Dottori, che per sè stessa la Chiesa non harebbe potuta far' vna legge vniuersale di sciogliere il vincolo del matrimonio: benchè stimino, poter' ella dispensarui in vno ò in vn' altro caso particolare. Or non meno secondo questa sentenza l'argomento del Soaue è senza vigore. Altri finalmente pensano, che anche vn tale effetto di sciorre il vincolo del matrimonio non consumato conuenga al voto solenne per mera legge della Chiesa: e chi tien ciò per vero, tien similmente che la Chiesa possa sciorre eziandio per vniuersali costituzioni il predetto vincolo. Contro à che è fieuole opposizione quella che reca il Soaue: il matrimonio prima che sia consumato esser sacramento. Che monta ciò? All' essenza di sacramento basta esser segno della grazia: e però il matrimonio può esser sacramento senza che habbia ancor conseguita quell' vnione del tutto insolubile: e tale è il matrimonio non consumato, mancandogli il significato di vna tale affatto insolubile vnione, come fù considerato ne' pareri altroue da noi recitati, e com' è notissimo nelle scuole. Mà quantunque ciascuna delle premostrate sentenze rimanga ne' termini dell' incertezza; è contuttociò disgiuntiuamente certo, che ò per vno ò per altro capo la professione solenne scioglie il matrimonio non consumato, come insegna la perpetua tradizione della Chiesa, hauendolo diffinito Eusebio Pontefice, Gregorio Magno, Alessandro Terzo, Innocenzo Terzo, e Giouanni Ventesimo secondo, oltre à ciò che ne habbiamo da' Santi Padri e dall' Istoria ecclesiastica. Ed innumerabili

sono i casi ne' quali, ò sia in materia di fede, ò di speculazione, ò di deliberazione, vna verità disgiuntiuamente è indubitata, ancorche tutte le parti del disgiunto rimangano assai dubbiose: come senza aiuto di miei esempi, scorgerà per sèstesso, qualunque lettore di mediocre intendimento » (1).

\* \* \*

En guise de conclusion à cette cause de divorce admise par le concile de Trente nous voudrions résumer les motifs *de fond* mis en avant, d'une part par des Pères conciliaires et par l'opinion externe, pour justifier leur opposition à cette décision conciliaire ou leur étonnement après sa promulgation, et d'autre part, par la théologie catholique de l'époque, pour en montrer la légitimité.

*Motifs fournis par des Pères conciliaires.*

1. Cette doctrine n'est pas certaine, ni assez solide (Alyphanus: cf. *supra*, p. 34 note 1); cet auteur semble se placer au niveau de la révélation. La profession solennelle peut constituer une cause de séparation non de dissolution du lien (plusieurs Pères: cf. *supra*, p. 34 note 2).

2. Le pape n'a pas autorité pour décider une telle mesure (Venetiarum: cf. p. 35 note 6).

3. L'Église possède ce pouvoir mais à titre exceptionnel et pour certains cas bien rares (Vicensis: cf. p. 36 note 2). Il ne précise pas si elle détient cette faculté en vertu de son pouvoir ordinaire propre, ou en vertu d'un pouvoir extraordinaire délégué.

4. La majorité des Pères de l'opposition, ceux qui ont demandé la forme indirecte, ont tenu à préciser, et c'est là justement le motif de leur opposition, que l'origine de la rupture du lien matrimonial par la profession solennelle n'est pas directement et formellement de provenance divine, mais simplement ecclésiastique; quoiqu'ils ne disent point s'il s'agit d'un pouvoir ordinaire propre ou d'un pouvoir extraordinaire délégué (cf. p. 36 note 1: les 73 Pères).

---

(1) PALLAVICINO, *op. cit.*, liv. XXIII, chap. 9, num. 7.

Signalons en passant que même ceux qui étaient favorables au canon et qui l'ont approuvé tel quel, n'ont pas précisé d'où cette dissolution tirait sa force.

*L'opinion externe.*

1. Le mariage, même avant l'union charnelle, crée un vrai lien, indissoluble de *droit divin*: l'union de Marie et Joseph est un vrai mariage bien qu'il ne fut pas consommé (Sarpi).

L'Église n'attribue pas au vœu lui-même la force d'opérer cette rupture, puisqu'elle ne reconnaît pas ce pouvoir au vœu simple, mais à la solennité qui enveloppe l'émission du vœu; or, cette solennité est une création de *droit ecclésiastique*, tandis que l'indissolubilité du mariage a Dieu pour auteur: *comment donc un droit humain peut-il défaire un droit divin?* Jadis, le vœu lui-même ne possédait pas ce pouvoir, ni celui d'annuler un mariage subséquent (Courayer).

2. Le mariage devient sacrement avant sa consommation par l'union sexuelle; or, c'est précisément en raison de la sacramentalité que le mariage chrétien acquiert une fermeté plus grande. Comment donc peut-il être dissous par la profession solennelle? Cette objection est attribuée à Sarpi, par Pallavicino lui-même (voir page 39 notes 1 et 2, traduction Le Courayer).

*Justification catholique de la dissolution du mariage ratum par la profession solennelle, telle qu'elle est présentée par Pallavicino.*

a) Par rapport à l'objection: Droit divin — Droit ecclésiastique:

Ce prélat proclame que « *chi possiede qualche mediocre perizia nelle dottrine teologiche* » doit savoir que cette rupture est expliquée disjonctivement de trois manières:

1. Selon la première: la solennité serait d'origine ecclésiastique quant au *rite*, non quant à l'*effet*; par rite il faut entendre les cérémonies religieuses que l'Église exige pour la valeur de l'acte (à l'instar des conditions de forme: propre curé et trois témoins, requises pour la validité du mariage); l'effet, c'est l'indissolubilité perpétuelle qui découle de la profession religieuse, une fois émise selon le rite prescrit par l'Église. Celui-ci est donc

d'origine divine, celui-là d'origine ecclésiastique, de sorte que, lorsque la profession religieuse a été posée selon le rite de l'Église, le profès est consacré à Dieu pour toujours et personne ne peut plus l'en dispenser, pas même l'Église puisque l'effet de la solennité est d'origine divine. C'est l'opinion de St Thomas et d'autres grands auteurs.

2. D'après la seconde: même l'effet de la solennité est d'origine ecclésiastique; le pape peut en dispenser, et cela non par une disposition de l'Église mais par une *ordonnance du Christ* qui a donné à l'Église le pouvoir d'instituer des vœux solennels et de les dissoudre après qu'ils eussent été émis; mais, dit-on, cela *ne s'applique pas au mariage consommé*, « nel' quali la separazione sarebbe più dura all'altro consorte ». D'ailleurs, dit-on encore, ce pouvoir de dispenser du mariage non consommé pour motif de profession religieuse solennelle, s'inscrit dans la ligne du pouvoir général que possède l'Église de dispenser de tout mariage non consommé. Cependant, même ceci, l'Église *ne pourrait pas le faire par une loi universelle*, mais seulement pour l'un ou l'autre cas particulier. C'est l'opinion commune.

3. Enfin, la troisième ne diffère de la seconde qu'en ce qu'elle affirme la capacité que possède l'Église de dispenser, même par une loi universelle, de tout mariage non consommé.

b) Par rapport à l'objection: Sacramentalité:

Pallavicino répond ainsi: La note essentielle du sacrement est d'être signe de grâce; or, le mariage simplement *ratum* est déjà signe de grâce; quant à la signification du sacrement de mariage, en tant que symbole de l'union du Christ et de l'Église, « il matrimonio puo esser sacramento senza che abbia ancor conseguita quell'unione del tutto insolubile ». Il fait sans doute allusion au double symbolisme.

Quelle est la valeur de ces arguments? C'est à la seconde partie de ce travail qu'il incombe de fournir une réponse, à la lumière des recherches scripturaires, patristiques et théologiques qui la précéderont.

**C. CAS PASSÉS SOUS SILENCE:  
LE CASUS PAULI ET LA DISPENSE**

**I. LE CASUS PAULI, APPELÉ « PRIVILÈGE PAULIN ».**

En parlant de Gratien et du Lombard, nous avons dit que ces deux maîtres avaient vu dans le « cas de Paul » (I Cor. VII 12-16) une autorisation scripturaire de rompre le lien matrimonial. Après eux, Clément III (1187-1191) (1) et Innocent III (1198-1216) (2), avaient porté le même jugement par des Décrétales formelles. Ces décisions s'étaient imposées à la catholicité. Il semble, néanmoins, que St Augustin n'ait pas vu dans le « discessus » de l'époux non chrétien un cas de divorce complet, contenant une autorisation de second mariage (3).

Au Concile de Trente, comme ce point de doctrine n'était pas rejeté par les protestants (4), les Pères n'eurent point à en traiter dans les congrégations générales. Cependant l'un ou l'autre des théologiens ont, incidemment, effleuré ce sujet dans les commissions préparatoires.

Ainsi, le 15 février 1563, l'Espagnol Ferdinandus de Bellosillo, de la première classe de théologiens, traitant du pouvoir de l'Église d'invalider les mariages clandestins, parle explicitement du cas de Paul, en citant d'ailleurs de travers le texte paulinien, et affirme que l'Église d'aujourd'hui jouit des mêmes pouvoirs qu'au temps des Apôtres; et que, de même que Paul permit de contracter un second mariage « si vir vult converti » (!), ainsi, l'Église possède d'amples pouvoirs pour invalider les mariages clandestins (5).

---

(1) Compil. II, III, 20, c 1.

(2) *æ*, IV, 19, c 7

(3) Cf. le Decretum de Gratien: C. 28, q. 1, c. 9.

(4) Parmi ces derniers, certains en étendaient même la doctrine au mariage entre un protestant et un « papiste ».

(5) « Poterit (Ecclesia) illegitimare personas contrahentes. Tantaque auctoritas est in ecclesia nunc, uti erat tempore apostolorum; sed tunc matrimonia quaedam irritabantur. Ait enim Paulus: "Si vir vult converti, discedat" (le vrai texte de Paul est: "Quodsi infidelis discedit, discedat": I Cor. 7/15) et secundas nuptias contrahere potest. Quod fiebat in favorem religionis, ut matrimonium dissolvatur iam consummatum; quod ecclesia hodie in similibus similiter posset » (Eh., 404).

En outre, Sarpi affirme que Soto a traité du même sujet le 17 février, mais dans le sens inverse, pour prouver que l'indissolubilité est de Droit naturel, que le mariage, même des non-chrétiens, est indissoluble, n'étant « en rien différent de celui des autres fidèles », et qu'il faut suivre Cajetan dans son interprétation de ce texte de Paul, à savoir que la « séparation » dont parle l'apôtre « ne s'entend point à l'égard du lien matrimonial » (1).

A part ces deux témoignages, nous n'avons rien trouvé dans le concile de Trente sur le *Casus Pauli*. De ce concile, on ne peut donc rien tirer en ce qui concerne l'attitude de l'Église par rapport au « privilège paulin ».

## II. LA DISPENSE.

De même, en ce qui concerne la dispense, de la part de l'Église, *super matrimonium ratum et non consummatum*, pour d'autres motifs que la profession religieuse solennelle.

---

(1) « En la seconde chambree (il s'agit de la 2<sup>e</sup> classe de théologiens), le dixseptieme de Fevrier, le premier qui parla fut le Père Soto, espagnol, lequel, sur l'article du divorce, distingua premièrement la conionction matrimoniale en trois: à l'égard du lien, de l'habitation ensemble, & de l'accouplement charnel (: inférant qu'il y avoit semblablement trois séparations. Il s'estendit à demonstrier que les Prelats Ecclesiastics ont autorité de séparer les mariés, ou de leur permettre le divorce)... Il se peina longuement sur ces paroles de Saint Paul, lequel permet au marié fidèle, en cas que la femme infidèle ne vueille habiter avec lui, de demeurer séparé. Et ne se contenta pas de l'exposition commune, Que le mariage entre les infidèles n'est pas insoluble, prouvant que l'insolubilité provient de la loi de nature, par les paroles d'Adam, exposées par Notre Seigneur Jésus Christ; & par l'usage même de l'Église, en laquelle les mariés infidèles, venans à recevoir Baptisme, ne se marient pas de nouveau: & cependant leur mariage, fait pendant leur infidélité, n'est en rien différent de celui des autres fidèles. Et se rangea à dire, que le sens de Caietan estoit meilleur, assavoir, que cete separation de Saint Paul du fidèle d'avec l'infidèle, ne s'entend point à l'égard du lien matrimonial: & que c'était une chose, qui devoit estre bien considerée par le Concile » (*op. cit.*, livre septième, pp. 784-785).

Nous n'avons pas trouvé dans Eh., au 17 février, cette déclaration de Sarpi, mais simplement une mention de Cajetan (Eh., p. 409). Notons cependant que Sarpi souligne dans la préface de son livre qu'il s'était adonné à rechercher dans les écrits des prélats conciliaires les avis ou opinions dits en public et conservés chez leurs auteurs, c'est-à-dire qu'il est allé aux sources: « Je m'adonnai à recercher ès restes des escrits des Prélats, & autres qui entrevinrent au Concile, les mémoires par eux laissees, et les advis, ou opinions dites en public, conservés par les autheurs mesmes, ou par autres: & les missives ecrites de cete ville là: sans espargner ne peine ne diligence: dont j'ai eu credit de voir iusques à des registres entiers de notes & des lettres de personnes, qui eurent grand part au maniment de ces affaires » (*op. cit.*, p. 1).

Les Pères ont-ils fait exprès de passer ce sujet sous silence, à cause de l'incertitude de la doctrine à cette époque? On peut, semble-t-il, le penser. En effet, on se rappelle que le premier pape qui accorda une dispense pour un autre motif que la profession religieuse, fut Alexandre III; la cause invoquée alors était l'absence sans espoir de retour (1); mais, à l'époque la Décrétale qui contenait cette dispense était restée inconnue. Aucun autre pape, après lui, n'avait octroyé une telle autorisation et cela jusqu'au XV<sup>e</sup> s. qui nous porte le témoignage de quelques cas sporadiques (2). On se souvient aussi que, si les canonistes du Moyen Age avaient établi la possibilité de cette « dispense » par laquelle l'Église romprait le lien du mariage non consommé, en tant que son indissolubilité relèverait de la « *constitutio ecclesiastica* », les théologiens, eux, s'étaient absolument opposés à une pareille mesure, en tant que l'indissolubilité du mariage *ratum* est de droit divin et naturel, qui dépasse, par conséquent, les pouvoirs de l'Église. Ils n'avaient admis cette rupture que pour la profession religieuse, à la suite de Décrétales réitérées, et sur la base d'une « dispense » accordée *par Dieu* lui-même et non par l'Église (3).

L'explication fournie par Pallavicino, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, ne fait que rapporter une opinion de théologiens, présentée comme incertaine par l'auteur lui-même, et non encore adoptée officiellement par l'Église au XVI<sup>e</sup> siècle, bien que l'un ou l'autre pape eût déjà commencé à accorder de telles « dispenses ».

Il semble que les Pères du Concile de Trente, en face d'une doctrine aussi hésitante, se soient, à dessein, abstenus d'en traiter, attendant que cet usage pontifical devînt habituel, avec le temps, et finît par constituer une *coutume* qui eût force de loi.

---

(1) Le cas d'un bourgeois de la ville de Hastings; la Décrétale qui porte la décision du Pape figure dans la *Collectio S. Germanensis*, Lib. IX, c. 13.

(2) Une dispense a été accordée par Martin V (1417-1431) et une autre, par son successeur Eugène IV (1431-1447): cf. DE SMET, *De sponsalibus et matrimonio*, n<sup>o</sup> 332, p. 283.

(3) Cf. Innocent III: Décrétale à l'Archevêque de Lund, *æ*, III, xxxii, 14.